



# **RAPPORT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

présenté par

**l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,  
de la loi du 17 janvier 2003  
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Mars 2006

## AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. La période couverte s'étend d'octobre 2005 jusqu'à mars 2006. Ce document s'attache à retracer les actions et principales décisions prises par le Conseil de l'IBPT concernant la situation des secteurs des services postaux, des télécommunications et des radiocommunications en Belgique. Le Conseil de l'IBPT expose également dans les pages qui suivent les objectifs qu'il s'est fixé.

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est entrée en vigueur le 30 juin 2005. Cette loi qui transpose les directives « Cadre », « Autorisation », « Accès », « Service universel » et « Protection de la vie privée et communications électroniques » a été légèrement modifiée par les lois du 20 juillet 2005 et du 27 décembre 2005 et complétée par la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques.

En conséquence, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les intégrer dans le nouveau cadre réglementaire. Concrètement, l'IBPT travaille actuellement à l'élaboration de différents arrêtés d'exécution en matière, de numérotation, de portabilité des numéros afin d'encadrer l'introduction des « véritables » MVNO. Pendant la période considérée ont été communiqués pour examen aux Ministres des télécommunications des projets de textes concernant les tarifs sociaux, les lignes donnant accès à l'Internet, les appels malveillants aux services d'urgence, le simulateur de comparaison tarifaire, les mesures à prendre par les opérateurs en cas de défaut de paiement, en matière de déclaration des services et des réseaux de communications électroniques, de niveau de détail de la facture de base, d'accords d'interconnexion et de publication de l'offre d'interconnexion de référence, de *spectrum trading*.

De plus, six mois après que la loi du 13 juin 2006 relative aux communications électroniques soit entrée en vigueur, l'Institut estime que des modifications techniques devrait y être apportées afin de lever certaines insécurités juridiques. L'Institut a dès lors suggéré aux Ministres des télécommunications des modifications allant en ce sens.

Des étapes importantes ont été réalisées dans l'analyse du marché. Les mesures que l'IBPT souhaite imposer sur les quatre marchés d'accès ont été soumises au secteur pour consultation et ensuite transmises au Conseil de la concurrence pour avis. En outre, les consultations de marché des conclusions de l'Institut pour le marché de terminaison mobile et les sept marchés de téléphonie fixe sont lancées. A cet égard, l'on remarquera la proposition de l'IBPT de permettre aux opérateurs de revendre l'abonnement de Belgacom (procédure appelée Wholesale Line Rental), de réduire des différences de terminaison entre Belgacom et certains opérateurs alternatifs et de réduire les tarifs de terminaison mobiles des trois opérateurs mobiles d'environ 50 % sur une période de deux ans. Dans ce cadre, l'IBPT vise à atteindre une concurrence réelle où les utilisateurs finals sont encouragés à choisir entre plusieurs fournisseurs tant au niveau de la qualité et du prix que des investissements efficaces.

De plus, l'IBPT a également pris un certain nombre de décisions importantes afin de fixer les conditions qualitatives et quantitatives des services de dégroupage et des services bitstream (les services BRUO & BROBA) et l'interconnexion (les services BRIO) de Belgacom aux opérateurs alternatifs.

Afin d'accroître la transparence, l'Institut a publié pour la première fois en janvier sur son site Internet un aperçu des données du marché (graphiques et chiffres sous-jacents). Ce document sera mis à jours tous les six mois.

Une partie des activités de l'Institut a également été consacrée à la mise sur pied d'une banque de données permettant la fourniture de tarifs sociaux par l'ensemble des opérateurs de télécommunications.

Suite aux plaintes adressées par les Communautés au sujet des perturbations de leurs radios par les émissions des émetteurs d'une autre Communauté, le service de contrôle du spectre radioélectrique a conçu et publié sur le site Internet de l'IBPT des procédures et méthodes de mesures. Sur base de cette méthodologie, les caractéristiques d'émissions de 19 radios ont été contrôlées.

En matière postale, l'IBPT se réjouit de la publication des arrêtés royaux du 11 janvier 2006 car il peut désormais s'atteler à la mise en route et à la gestion de la procédure de demande et d'octroi de licences pour les prestations de service universel et à la procédure de déclarations des services postaux (hors service universel). D'autre part, de nouveaux textes viseront à abolir des règlements obsolètes et à adapter la législation au nouveau contexte du partenariat liant La Poste belge, La Poste danoise et le Consortium CVC.

Dans le cadre de son fonctionnement, l'Institut doit déplorer l'absence de signature de l'accord de coopération<sup>1</sup> avec les Communautés qui empêche la notification européenne de certaines analyses de marchés. De même une extension du cadre s'est avérée nécessaire au vu des missions à accomplir ; cette demande devant doter l'IBPT des ressources humaines adéquates est en cours de finalisation. Signalons au passage que les textes révisant le statut administratif et pécuniaire du personnel IBPT sont prêts, l'arrêté royal du 3 juillet 2005 constituant seulement la première concrétisation d'un plan d'ensemble de modernisation. L'étape suivante dans la mise en œuvre de ce plan sera l'instauration d'un système d'évaluation renouvelé, basé sur les descriptions de fonctions.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

---

<sup>1</sup> Cour d'arbitrage, n° 2004/132, 14 juillet 2004 et Cour d'arbitrage, n° 2005/128, 13 juillet 2005

## Table des matières

1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE.....	5
1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ.....	5
1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODÈLES DE COÛTS.....	6
1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL .....	7
1.4. COMPTABILITÉ SEPARÉE.....	7
1.5. SERVICES DE DÉTAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES) .....	8
1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.....	8
1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA) .....	9
2. SERVICE TECHNOLOGIE .....	10
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES.....	10
2.2. RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME .....	10
2.3. BOUCLE LOCALE RADIO.....	11
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING .....	11
2.5. LICENCES .....	12
2.6. FRÉQUENCES .....	13
2.7. ÉQUIPEMENTS .....	15
2.8. NUMÉROTATION.....	17
3. SERVICE POSTE .....	20
4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS .....	25
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES .....	25
4.2. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES .....	26
4.3. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES : SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	27
4.4. DÉVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....	29
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS .....	33
6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS .....	35
6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	35
6.2. L’ACCORD DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTÉS .....	39
6.3. POLICE DES ONDES .....	39
6.4. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L’INSTITUT .....	39
6.5. COMMISSION D’ETHIQUE.....	40
6.6. LITIGES .....	40
6.7. MVNO .....	41
7. SERVICE DU PERSONNEL .....	42
7.1. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL.....	42
7.2. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL .....	42
7.3. NOUVEAU SYSTÈME D’ÉVALUATION SUR LA BASE D’UNE DESCRIPTION DE FONCTION.....	42
7.4. MISE EN ŒUVRE D’UNE PHASE TEST DE TRAVAIL A DOMICILE .....	42
8. STATISTIQUES .....	43

# 1. SERVICE MARCHÉ/ANALYSE ÉCONOMIQUE

## 1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ.

### *Réalisations*

#### 1. L'analyse du marché

Un facteur important dans l'analyse du marché est la transposition des Directives dans la loi du 13 juin 2005. En d'autres termes, toutes les étapes du processus d'analyse du marché peuvent être poursuivies jusqu'à la publication définitive de la décision du marché. Il reste toutefois un point noir, à savoir l'absence de signature de l'accord de coopération avec les Communautés. Tant qu'il n'y a pas cet accord de coopération, la notification européenne de certains marchés ne peut pas avoir lieu.

Les marchés sont traités en quatre groupes. Le groupe le plus avancé est le groupe « Accès » (CA), suivi du groupe « Téléphonie fixe » (CFT), du groupe « Téléphonie mobile » (CM) et de celui des « Lignes louées » (CLL).

Plusieurs étapes importantes ont été réalisées dans l'analyse du marché:

La consultation nationale pour le groupe « Accès » a lieu du 25 octobre au 23 décembre. Cette consultation se rapporte aux marchés 1, 2, 11 et 12 et le lancement de celle-ci a été accompagné d'une présentation des conclusions de l'Institut au secteur.

L'analyse se rapportant au groupe « Téléphonie fixe » a elle aussi beaucoup avancé et sera présentée au marché début 2006.

En ce qui concerne le groupe « Téléphonie mobile », on attend les résultats du modèle des coûts de la téléphonie mobile. Maintenant que ceux-ci sont stables, l'analyse du marché 16 pourra être terminée rapidement et le marché sera consulté à ce sujet dans un délai prévisible. L'analyse et la consultation du marché 15 suivront un peu plus tard.

Le groupe « Lignes louées » n'a pas reçu autant la priorité pour des raisons logistiques. Toutefois, l'on s'attend également pour ce groupe à ce que le trajet interne se termine peu après celui des autres groupes du marché.

#### 2. Le traitement des données du marché

Le 2 septembre 2005, l'IBPT a lancé la demande de statistiques concernant le premier semestre de 2005. Les entreprises contactées ont été priées de répondre pour fin octobre 2005, c.-à-d. un mois de plus que la date du 30 septembre qui est normalement appliquée pour le renvoi de ces données. Ce mois supplémentaire a été accordé en raison du changement de mise en pages du formulaire de statistiques qui s'avérait nécessaire en vue de l'automatisation du traitement des données.

Le contenu des informations demandées a diminué et le restant des informations est resté en grande partie identique. L'IBPT a toutefois constaté à la mi-décembre 2005 que le délai prévu n'était pas toujours respecté. Soit des réponses arrivaient en retard, soit il n'y avait pas de réaction du tout.

Le non-respect du délai complique l'exécution des tâches de l'IBPT, plus précisément:

- l'analyse des marchés pertinents pour les réseaux et services de communications électroniques conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
- l'établissement d'un rapport annuel sur l'évolution du marché des télécommunications que le Conseil doit soumettre au ministre (article 34 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges)

Cela compromet également la mise à jour à temps du document reprenant les statistiques relatives aux marchés des communications électroniques (graphiques et chiffres sous-jacents), publiés pour la première fois par l'IBPT en janvier 2006 afin d'accroître la transparence.

### ***Objectifs***

#### 1. L'analyse du marché

Une analyse du marché sera soumise pour la première fois au Conseil de la concurrence dans le courant du mois de février 2006. Le groupe "accès". Le Conseil de la concurrence a 30 jours pour formuler un avis. Deux des quatre marchés, dont est composé ce groupe, pourraient ensuite être officiellement notifiés. Pour les deux autres marchés, à savoir les marchés 11 et 12, il faut attendre la signature et l'implémentation de l'accord de coopération avec les communautés.

Pour les autres groupes, la consultation nationale doit encore être lancée. L'on prévoit que ces marchés, à l'exception du marché d'itinérance, seront soumis à la consultation nationale durant les premiers mois de 2006. Ensuite, le Conseil de la concurrence doit émettre son avis afin de pouvoir notifier la majorité des marchés à la Commission européenne avant fin juin 2006.

#### 2. Le traitement des données du marché

La demande de statistiques pour le second semestre de 2005 a été lancée début janvier 2005. Les réponses sont attendues pour la fin mars 2005.

Dans ce cadre, l'Institut espère pouvoir compter sur une meilleure collaboration du secteur.

## **1.2. INTERCONNEXION: BRIO & MODÈLES DE COÛTS**

### ***Bilan***

Le plan de gestion précédent prévoyait, pour le 2<sup>e</sup> semestre 2005, les activités suivantes :

#### 1. Dans le cadre du modèle top down & du BRIO :

- la conclusion des analyses relatives aux redevances liées au Carrier Pre-Select (« CPS bringing into service one time fee » et « one time fee for the activation of CPS on a particular end-user line »);
- la communication aux opérateurs de documents en ce qui concerne l'ouverture du CSC/CPS aux numéros courts et l'overflow du trafic collecting, afin de permettre l'ouverture de discussions entre Belgacom et les opérateurs alternatifs intéressés ;
- l'examen du projet d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom (« BRIO ») pour l'année 2006.
- la vérification de l'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion de BRIO 2006 (terminating, collecting et ATAP) sur la base du modèle top-down actualisé et du modèle séparé sous-jacent pour l'élaboration des amortissements TAM et l'allocation des blocs ONP.

Ces différentes actions ont été menées à bien.

Le Conseil de l'IBPT a par ailleurs adopté le 9 novembre 2005 une décision concernant le coût du capital et les coûts salariaux horaires à utiliser dans les offres de référence de Belgacom (BRIO, BRUO et BROBA).

Le Conseil de l'IBPT a également adopté une décision concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs du BRIO 2006.

#### 2. Dans le cadre du modèle bottom-up :

Le rapport de réconciliation est en cours d'actualisation pour l'année 2006.

## ***Objectifs***

Les activités suivantes sont prévues pour le 1<sup>e</sup> semestre 2006:

- la vérification des tarifs des IC links, des VAS et pour l'activation du CPS ;
- le lancement d'un groupe de travail incluant Belgacom et les OLO pour aborder certains sujets sur lesquels une décision définitive n'a pas encore été prise et/ou qui nécessitent la poursuite de discussions. Ont notamment été identifiés comme sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de ce groupe de travail :
  - o les questions relatives aux « shared number ranges » ;
  - o le mécanisme d'overflow au niveau des points d'accès locaux pour le trafic collecting ;
  - o la qualité de service sur réseau de Belgacom.

## **1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL**

### ***Bilan***

Les actions suivantes ont été accomplies au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2005 :

- la publication d'une description du modèle de coûts utilisé pour le calcul du coût net, en complément à la décision adoptée le 17 mai 2005. Cette publication est intervenue le 10 août 2005 ;
- la publication d'un cahier des charges en vue de sélectionner un consultant pour procéder au calcul du coût net du service universel pour l'année 2005, en ce compris l'évaluation des avantages immatériels pertinents. Ce calcul doit être effectué deux fois : une fois selon la loi du 21 mars 19991 et une fois selon la loi du 13 juin 2005.

Les activités de l'IBPT devaient également porter sur la détermination du coût net définitif de l'année 2003 et du coût net prévisionnel de l'année 2004. Etant donné la faible probabilité que le fonds de service universel soit activé rétroactivement pour les années 2003 et 2004, l'IBPT n'a provisoirement pas consacré de ressources à ces exercices.

### ***Objectifs***

L'article 74 de la loi du 12 juin 2005 prévoit que chaque opérateur doit fournir des conditions particulières à certaines catégories de bénéficiaires. La loi crée un fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux chargé d'indemniser les prestataires de tarifs sociaux.

L'Institut doit remettre un avis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de ce fonds. Dans ce cadre, l'Institut doit examiner les méthodologies possibles pour l'évaluation et le partage des coûts liés à la fourniture de tarifs sociaux.

## **1.4. COMPTABILITÉ SÉPARÉE**

### ***Bilan***

Les acteurs du marché ont été consultés sur le projet de décision de comptes séparés 2002 de la S.A. Belgacom. La décision définitive (y compris les données de la consultation de marché) pour les comptes séparés 2002 de la S.A. Belgacom est prévue pour début 2006. La préparation du projet de décision des comptes séparés 2003 de la S.A. Belgacom a commencé par le biais de questionnaires et de réunions de travail à cet égard.

Un cahier des charges a été publié en vue de sélectionner un consultant pour les comptes séparés 2004 de la S.A. Belgacom. De même, un consultant a été désigné pour apporter son assistance pour exécuter l'analyse des comptes séparés 2004 de la S.A. Belgacom.

### ***Objectifs***

Un projet de décision des comptes séparés 2003 de la S.A. Belgacom sera publié et une consultation du secteur à cet égard sera organisée au cours du premier semestre 2006. Une décision définitive des comptes séparés 2003 de la S.A. Belgacom sera publiée.

Un projet de décision définitive des comptes séparés 2004 de la S.A. Belgacom sera publié dans le courant de 2006.

## **1.5. SERVICES DE DÉTAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES)**

### ***Bilan***

Le 17 octobre 2005, l'IBPT a adopté une décision relative la régularité du plan tarifaire « Happy Time » de Belgacom, en particulier en ce qui concerne l'orientation sur les coûts et la possibilité pour un opérateur concurrent de proposer une offre compétitive.

L'IBPT a travaillé avec son consultant sur la vérification de l'orientation sur les coûts des tarifs de détail des lignes louées pour l'année 2003.

### ***Objectifs***

L'IBPT a publié un cahier des charges afin de bénéficier d'un soutien dans la réalisation de la vérification de l'orientation sur les coûts des tarifs de détail des lignes louées pour l'année 2004.

Les missions du consultant doivent notamment consister à :

- une évaluation du modèle des coûts existant ;
- une analyse détaillée des résultats obtenus via le modèle de séparation comptable et de leur lien avec la structure des tarifs ;
- une identification et une quantification des coûts qui ne sont pas pertinents pour la tarification du produit wholesale leased lines (half links).

## **1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE**

### ***Bilan***

Le projet de développement d'un modèle générique de coûts pour les opérateurs de téléphonie mobile en Belgique s'est déroulé en étroite collaboration avec les trois sociétés concernées. Pour ce projet, l'Institut se fait assister par la société de consultance Analysys. A la fin de l'année 2005, ce projet était pratiquement achevé.

L'analyse des trois marchés de gros retenus par la Commission européenne, dans sa Recommandation du 11 février 2003 relative aux marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, en matière de services de téléphonie mobile s'est poursuivie ; il s'agit des marchés suivants :

- marché n° 15 : accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles ;
- marché n° 16 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels ;
- marché n° 17 : marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile.

En ce qui concerne ce troisième marché relatif au « roaming international », la récolte et l'analyse des données s'effectue d'une manière harmonisée dans le cadre de l'ERG/IRG, et ce compte tenu du caractère foncièrement transfrontalier du marché en question.

### ***Objectifs***

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le premier semestre de 2006 visera essentiellement à finaliser l'analyse des marchés mobiles en vue de procéder aux consultations requises. En ce qui concerne plus particulièrement le marché n° 16, les remèdes qui seront proposés en matière d'orientation sur les coûts des charges de terminaison MTR se fonderont sur les résultats du modèle générique de coûts qui a été développé en 2005.

## **1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)**

### ***Bilan***

Le secteur a été consulté à deux reprises sur le BRUO et BROBA 2006. Le Conseil a adopté une décision relative au BRUO 2006 le 9 novembre 2005 et a pris une seconde décision le 22 décembre 2005 en cette matière. Les décisions relatives au BROBA 2006 datent du 25 novembre 2005 et du 28 décembre 2005.

### ***Objectifs***

Dans le courant du premier semestre 2006, l'Institut veillera à ce que ses décisions relatives au BRUO 2006 et BROBA 2006 soient suivies et implémentées correctement par Belgacom.

Les décisions susmentionnées prévoient également des discussions de certains points dans le cadre des réunions de coordination, en présence de Belgacom, les bénéficiaires et l'IBPT. L'IBPT veillera à ce que ces réunions soient constructives et efficaces.

Il est clair que l'Institut a continué à tenir des réunions du Task Group Spectrum Management suivant un rythme nécessaire tel que convenu au fur et à mesure avec les participants à ces réunions.

Dans le courant du premier semestre 2006, l'IBPT publiera un cahier des charges afin de bénéficier d'un soutien dans la réalisation d'un modèle top down dans le cadre de BRUO et des nouveaux modèles de coûts pour ce qui concerne BROBA et la colocation.

## **2. SERVICE TECHNOLOGIE**

### **2.1. RÉSEAUX ET SERVICES**

#### ***Bilan***

La nouvelle loi relative aux télécommunications est entrée en vigueur en juin 2005. Celle-ci a eu les conséquences suivantes pour le service Déclarations (de Réseaux et de Services) :

- la déclaration des réseaux publics reste obligatoire ;
- les réseaux privés ne doivent plus être déclarés ;
- le service de téléphonie vocale a été remplacé par le service de téléphonie public à l'aide d'une nouvelle définition ;
- les revendeurs (appelés "switchless resellers") doivent désormais également faire une déclaration ;
- les « phoneshops » ne doivent plus faire de déclaration.

#### ***Objectifs***

Le service Déclarations se concentrera surtout sur l'application pratique de la notification des réseaux et des services publics et sa préparation, parallèlement à la préparation des documents réglementaires nécessaires au nouveau cadre réglementaire.

Les possibilités de simplification pour les réseaux publics qui ne sont pas exploités commercialement sont préparées dans le texte d'un nouvel arrêté royal. Leur exécution débutera dès que l'arrêté royal entrera en vigueur.

Les possibilités de simplification du régime de déclaration pour les services publics sont préparées dans le texte d'un nouvel arrêté royal, afin d'avoir un meilleur aperçu des services existants et afin de faciliter le processus de déclaration en soi. Leur exécution débutera dès que l'arrêté royal entrera en vigueur.

### **2.2. RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME**

#### ***Bilan***

L'Institut est chargé de l'organisation des examens donnant accès aux licences radioamateur et aux certificats d'opérateur de stations radiomaritimes. Les examens radioamateurs et certains examens radiomaritimes (VHF et SRC) ont été informatisés en 2004.

L'informatisation des examens est un succès, en 2005, plus de 2000 candidats ont présenté un examen (radioamateur, VHF maritime ou SRC).

Quatre centres sont maintenant agréés pour les examens SRC (« Short Range Certificate »).

Les examens pour les licences de base radioamateur ont également débuté suite à la publication de la modification de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs<sup>2</sup>.

Le renouvellement des certificats d'opérateur GMDSS et VHF est en cours et va se poursuivre en 2006.

---

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs (Moniteur belge du 27/09/2005).

## ***Objectifs***

En application de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un arrêté royal sera rédigé pour fixer les conditions d'organisation et la matière des différents examens radioamateurs. Cet arrêté introduira également la notion de certificat d'opérateur de stations d'amateur. Il déterminera également les conditions pour qu'une personne ayant passé un examen à l'étranger puisse obtenir une licence belge.

## **2.3. BOUCLE LOCALE RADIO**

### ***Bilan***

L'Institut a examiné les contributions reçues suite à la consultation publique du 3 mai 2005 concernant la boucle locale radio. Cette consultation publique concerne plus particulièrement la technologie WiMAX (Worldwide interoperability for Microwave Access) Cette technologie, basée sur le standard de transmission radio 802.16 de l'IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers), est soutenue par le consortium de constructeurs « WiMAX Forum ». La technologie WiMAX devrait permettre des liaisons de données à haut débit fixes, portables et éventuellement mobiles par voie hertzienne. WiMAX est souvent comparé à la technologie WiFi, mais avec des débits plus élevés et des zones de couverture plus grandes.

En Belgique, deux opérateurs (Mac Telecom et Clearwire) possèdent une autorisation boucle locale radio dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. On ne dispose plus, actuellement, de spectre supplémentaire pour d'autres opérateurs dans des bandes de fréquences permettant le déploiement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes.

Une synthèse des contributions a été publiée. L'Institut a évalué la nécessité d'ouvrir d'autres bandes de fréquences permettant le développement de la technologie WiMAX ou de technologies équivalentes. L'Institut a également évalué la nécessité d'adapter le cadre réglementaire.

### ***Objectifs***

L'Institut préparera une proposition d'adaptation du cadre réglementaire concernant la boucle locale radio au Ministre en charge des télécommunications.

## **2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING**

### ***Bilan***

Le nouvel arrêté royal du 10 août portant la norme des antennes d'émission pour les ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz (Moniteur belge du 22 septembre 2005) est entré en vigueur en octobre. Les propositions introduites par l'IBPT à cet égard ont été reprises. Les normes mêmes n'ont pas fait l'objet de changements.

L'instrument cartographique a été achevé et le site Internet a été lancé. Cet instrument cartographique montre une carte de Belgique à l'utilisateur, sur laquelle il peut zoomer. Cette carte indique les lieux où se trouvent des sites. Il est possible de demander un aperçu par site indiquant l'adresse exacte ainsi que les

propriétaires d'antennes présents sur le site. Un rapport montrant l'analyse des niveaux de rayonnement autour du site peut, le cas échéant, être demandé.

### ***Objectifs***

Le champ d'application de la réglementation en matière de dossiers de rayonnement a encore été étendu notamment aux radioamateurs, aux radios locales, aux forces armées et autres.

Une comparaison permanente entre les informations dans la base de données « Rayonnement RF » et celles de la base de données relative à l'usage partagé des sites du RISS (*Radio Infrastructure Site Sharing*) devra garantir l'exactitude des données.

Une firme externe effectuera les mesures nécessaires afin de continuer à contrôler les données.

## **2.5. LICENCES**

### ***Bilan***

Le service a commencé à tester le nouveau logiciel de traitement des dossiers pour les catégories 1, 3 et 6 (réseaux professionnels : taxis, police, dispatching...).

Le scanning des dossiers afin de permettre le traitement électronique (sans papiers) est terminé.

### ***Objectifs***

La poursuite de l'introduction du traitement informatisé des dossiers demandera des efforts permanents en 2006. Les nouvelles méthodes et les autres logiciels utilisateurs demanderont une attitude flexible de la part du personnel. Dans une première phase, le fonctionnement du service ne s'en verra certainement pas facilité vu la période d'apprentissage obligatoire, mais à terme une amélioration substantielle du fonctionnement de ce projet est attendue.

De nouveaux arrêtés d'exécution doivent être rédigés dans le cadre de la nouvelle loi télécoms et le service des licences devra fournir les éléments nécessaires afin de modifier les arrêtés royaux là où c'est nécessaire. La loi précédente et l'arrêté royal relatif aux radiocommunications privées datent de 1979 et malgré leurs adaptations régulières, il est nécessaire de totalement renouveler les textes et de les adapter.

#### **- Radioamateur**

### ***Bilan***

Pour ce qui est des radioamateurs, l'arrêté ministériel permettant de délivrer un nouveau type de « licence de base » est entré en vigueur. Cet arrêté permet également une gestion plus souple du spectre de fréquences utilisé par les radioamateurs.

### ***Objectifs***

En application de la loi du 13 juin 2005 et des arrêtés d'exécution en préparation, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et à la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs doit faire l'objet d'une révision.

## - Radiomaritime

### *Bilan*

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunication à bord des navires battant pavillon belge.

En 2005, Le recrutement de personnel a permis d'accélérer l'octroi des licences. Le délai moyen est actuellement de 2 semaines entre la réception de la demande et l'envoi de la licence.

### *Objectifs*

En 2006, une mise à jour de toutes les licences radiomaritimes sera effectuée. Ceci permet de libérer des indicatifs qui pourront être attribués à de nouvelles demandes.

La base de donnée sera également adaptée afin d'intégrer le scannage des demandes et ainsi supprimer les dossiers papier ce qui permettra une gestion plus efficace des demandes.

## 2.6. FRÉQUENCES

### *Bilan*

#### **Activités internationales**

Le RSPG (*Radio Spectrum Policy Group*) a adopté la version définitive de l'opinion relative à l'accès sans fil pour les communications électroniques.

Le RSC (*Radio Spectrum Committee*) et la CEPT/ECC se sont notamment penchés sur les points suivants :

- une décision pour l'ancienne bande ERMES a définitivement été acceptée. Cette bande sera désormais ouverte aux nouvelles applications harmonisées sur une base européenne comme les « outils pour les déficients auditifs » ;
- l'avenir de la bande 2.5-2.7 GHz a été observé à la lumière de l'ouverture de cette bande à la 3G/IMT-2000 et aux autres technologies compatibles ;
- la CEPT/ ECC a accepté un projet de décision ECC pour une consultation publique afin d'autoriser la commercialisation des produits « Ultra Wide band » ;
- l'avenir du Service mobile par satellite sur 2 GHz a continué d'être examiné surtout par rapport à l'élément terrestre qui pourrait éventuellement entrer directement en concurrence avec les réseaux UMTS actuellement autorisés en Belgique ;
- une harmonisation de l'application des anciennes bandes TFTS n'a pas encore été identifiée jusqu'à présent.

Les discussions avec les pays limitrophes pour préparer la radioconférence régionale de l'UIT en 2006 (RRC-06) se poursuivent. Dans ce cadre, l'on essaie surtout de conclure le nombre d'accords bilatéraux le plus élevé avant la conférence de planification RRC-06 afin de maximaliser les chances de réussite de la conférence. Les exigences belges pour la conférence de planification ont été centralisées par l'IBPT et ont été transmises à l'UIT le 31 octobre.

## **Réseaux privés et PAMR**

Les décisions relatives aux radars à courte portée de la Commission européenne ont été transposées au niveau national. Un projet d'interface radio a été établi et la procédure de notification a été lancée. Cette réglementation comprend aussi bien une solution temporaire pour ces radars sur 24 GHz que la solution définitive sur 79 GHz.

Ensuite, la planification des fréquences à usage mobile privé dans le port d'Anvers en général et au Deurganckdok en particulier s'est poursuivie afin de soutenir les nouvelles activités de container. Cette planification comprend entre autres un développement du réseau trunking analogique de la firme ENTROPIA ainsi que d'un réseau privé pour les activités portuaires de P&O.

Concernant les attributions de fréquences aux services de secours et de sécurité, le service de gestion des fréquences s'est vu confronter à une baisse constante des réseaux privés en faveur du passage au réseau ASTRID.

Les systèmes de recherche de personnes et quelques grands réseaux comme Touring Secours connaissent également cette baisse d'utilisation des radios mobiles privées. D'habitude, ces sociétés passent à des applications dérégulées comme DECT ou passent à un opérateur de réseau public.

## **Réseaux mobiles de 2<sup>e</sup> génération (2G)**

Les résultats de la consultation publique au niveau de la prolongation des 3 licences GSM existantes ont été analysés et discutés au niveau interne. Un certain nombre de recommandations seront transmises au ministre compétent sur cette base. La synthèse de la consultation sera publiée sur le site Internet de l'Institut.

Ensuite, ces six derniers mois ont clairement montré que le nombre de canaux utilisés par les opérateurs mobiles dans les bandes GSM et DCS1800 restait relativement stable. Un nombre relativement élevé de canaux attribués aux opérateurs reste inutilisé de sorte que face à un marché GSM en cours de saturation, du moins en ce qui concerne le nombre d'abonnés, nous ne pouvons pas encore parler d'une saturation dans le spectre des fréquences disponible.

## **Réseaux mobiles de 3<sup>e</sup> génération (3G)**

A la demande du ministre, l'IBPT a préparé un avis concernant la révision éventuelle des exigences de couverture des réseaux UMTS et l'opportunité de modifier le cadre réglementaire en question.

## **Evolution technologique : convergence 2G et 3G**

En outre, il faut également tenir compte du fait que l'évolution technologique au niveau des communications électroniques ne s'est pas arrêtée depuis l'attribution des licences UMTS en 2001. Actuellement, il existe les réseaux WiFi, qui permettent une utilisation de type nomade des services un peu concurrentiels avec les services de communications électroniques mobiles de 3<sup>e</sup> génération. En effet, en vertu du nouveau cadre réglementaire, les réseaux WiFi publics ne sont plus soumis aux mêmes droits de licence et obligations de couverture que les réseaux 3G autorisés. Ces nouveaux réseaux entrent partiellement en compétition avec les réseaux actuels UMTS/IMT2000 pour lesquels un droit d'entrée substantiel a été payé, une redevance de contrôle annuelle est due et des conditions de déploiement relativement sévères s'appliquent. La question de savoir si, selon le nouveau cadre réglementaire et la loi du 13 juin 2005, un droit de concession unique ou un droit d'entrée pourrait encore être imposé est discutable. A ce jour, l'on peut également se demander si les applications 3G ne pourraient

pas être autorisées dans les bandes de fréquences de 2G. Ce point doit encore être discuté. La situation sera plus claire dans le courant de l'année.

### ***Objectifs***

L'un des principaux objectifs est de sauvegarder les intérêts belges à la conférence de planification UIT RRC-06 pour la radio et la télévision numérique qui se déroulera pendant cinq semaines en mai et en juin 2006.

La finalisation définitive des négociations avec les Communautés dans la bande FM et la base de données y afférente occupent également une place importante à l'ordre du jour.

Au sein du RSPG, la discussion s'orientera sur un avis européen harmonisé sur la protection du spectre à des fins scientifiques, la préparation du WRC-07 et la manière dont le dividende numérique sera identifié suite à l'introduction de la télévision numérique. Ensuite, le développement concret du concept WAPECS en Belgique sera examiné plus en détail et il sera vérifié si les principes d'indépendance technologique sont susceptibles d'être appliqués aux MNO en Belgique.

Le Comité pour le Spectre radioélectrique réfléchira, en se basant sur un rapport de la CEPT, surtout à une réglementation possible des applications Ultra Wide Band (UWB). La poursuite de l'élaboration d'un système européen d'information du spectre (basé sur le système actuel EFIS de la CEPT) doit également être examinée ainsi que l'avenir de l'ancienne bande TFTS. Dans ce contexte, l'IBPT devra prendre une décision sur la question de savoir si du spectre sera libéré pour un système PW-DSL (Personal Wireless DSL).

Au niveau national, il convient d'établir clairement à quoi ressemblera la politique générale de fréquences pour les MNO et les opérateurs FWA.

D'autre part, l'IBPT implémentera en Belgique la disposition de la CE sur l'ancienne bande ERMES et ouvrira le spectre aux applications recommandées, y compris l'utilisation par les déficients auditifs, pour les événements temporaires et les autres réseaux de paging.

Une nouvelle interface radio permettant d'utiliser une très faible puissance pour la transmission de musique dans la bande FM sera également mise au point. Cette application permet par exemple à l'utilisateur d'utiliser la bande FM pour établir la connexion entre son Ipod et l'autoradio.

## **2.7. ÉQUIPEMENTS**

### ***Bilan***

Le service Équipement est chargé de contrôler sur le terrain la conformité des équipements mis sur le marché. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipement donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

L'activité du service Équipement consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Outre la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les bourses sont visitées afin d'informer les fabricants de nouvelles applications de la réglementation à respecter.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et de La Poste fait appel aux contrôleurs du service Équipement s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Si des équipements non conformes sont découverts lors des contrôles et si le responsable de leur commercialisation et/ou leur fabricant peut être identifié, celui-ci est notifié. Cette notification indique quelles infractions ont été constatées et un complément d'informations est fourni afin d'éviter les non-conformités à la source. Les informations sont également transmises aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché relatif à l'équipement terminal de télécommunication afin que celles-ci puissent également prendre les mesures nécessaires et éventuellement ensuite communiquer des informations à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les Parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerté également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations générales de détention s'est également poursuivi.

De même, le service Équipement participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

### ***Objectifs***

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le premier trimestre de 2006.

Un nouveau guide explicatif est rédigé dans le cadre de la publication de la nouvelle directive CEM (directive 2004/108/CE). Ensuite, le service Équipements de l'IBPT suivra ce projet de près et contribuera à la rédaction du texte définitif.

Dans le cadre de la collaboration administrative entre les Etats membres au niveau d'EMC (ADCO EMC), la Belgique préside ce groupe en 2006. Le nécessaire sera fait à cet effet en collaboration avec le SPF Économie, Classes moyennes et Énergie, principal responsable du contrôle de l'application de la directive EMC.

La Belgique a également l'intention d'organiser une réunion au niveau de la collaboration administrative entre les Etats membres pour la directive R&TTE (ADCO R&TTE). Ce groupe organise une deuxième campagne de contrôle paneuropéen. La Belgique examine la possibilité d'y participer.

Un projet intitulé « One Stop Notification » (OSN) a démarré au niveau européen. L'objectif est de vérifier comment la Belgique peut y participer activement en tenant compte de certains aspects comme entre autres les coûts, les efforts en personnel, les logiciels et le matériel nécessaires.

Assurer le suivi et participer activement aux réunions du PT FM43 sur les aspects politiques et la vision à long terme en matière d'applications à courte distance, pour lesquels le rapport définitif de ce groupe est attendu en juin 2006.

## 2.8. NUMÉROTATION

### *Bilan*

#### **Gestion du plan de numérotation**

Certains utilisateurs finals qui utilisent des connexions pour accéder à Internet, sont confrontés aux fameux programmes de connexion qui changent à leur insu ou sans leur autorisation expresse le numéro de connexion Internet national ordinaire en un numéro international. Par conséquent, l'utilisateur final se retrouve généralement connecté à Internet via des tarifs internationaux très onéreux. L'IBPT a étudié ce phénomène et a, après concertation avec d'autres instances comme le Service de médiation pour les télécommunications, la « Federal Computer Crime Unit » de la Police fédérale et le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et les opérateurs, établi une ligne de conduite afin de lutter contre ces pratiques frauduleuses et l'a soumise à la consultation du marché le 12 mai 2005. Les lignes de conduite du système d'« early alarm » proposé ont commencé à être élaborées après le traitement des résultats de la consultation. L'IBPT a, sur la base des différentes informations aux parties concernées, fourni une liste des numéros aux opérateurs qui font l'objet des mesures décrites dans la ligne de conduite.

De même, le service Gestion de la numérotation a, sur la base d'un grand nombre de dossiers de demande concrets, continué de peaufiner les règles de politique à adopter en matière de numérotation des services VoIP. Une note explicative visant (1) à créer la transparence nécessaire vis-à-vis du secteur et (2) contenant une description détaillée de la procédure de demande avec les formulaires requis de demandes de numéros pour les services VoIP nomades a été publiée sur le site Internet. La technologie VoIP permet d'offrir des services, qui du point de vue d'un utilisateur final, ressemblent fortement aux services de téléphonie des différents opérateurs de téléphonie vocale publics actifs sur le marché belge. A cet effet, on utilise généralement un accès (large bande) à l'Internet public, fourni soit par la même partie que celle qui fournit le service VoIP, soit par une autre partie. Une propriété intrinsèque des services VoIP est que les utilisateurs finals peuvent recevoir et effectuer des appels partout dans le monde, sans être gênés par la moindre frontière géographique. Cette dernière caractéristique est généralement décrite comme l'usage « nomade ».

La consultation sur le (projet) de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'utilisation des numéros 1207, 1307 et 1407 pour le service voice portal de Belgacom a été effectuée. C'était nécessaire suite à quelques plaintes de concurrents sur la non-conformité avec le plan de numérotation de l'utilisation de ces numéros par Belgacom pour les services d'information. Après analyse, une décision définitive relative à cette matière a ensuite été préparée.

Un projet d'arrêté ministériel octroyant une exception aux principes contenus à l'article 10, § 5, alinéa premier de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation concernant l'utilisation du numéro court 1711 par Belgacom Mobile a été préparé par le service et approuvé par le Ministre.

Après une stagnation du nombre de demandes de réservation de capacité de numérotation géographique, la demande à cet effet augmente à nouveau de manière significative. Ce qui nous amène à nous demander si les ressources de numérotation actuelles ne devraient pas être complétées par une nouvelle capacité. Une consultation du marché a donc été organisée et celle-ci a permis de trouver un certain nombre de solutions.

Le projet d'Arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage a été offert gratuitement aux utilisateurs finals a été établi par le service Numérotation<sup>3</sup>.

### **Portabilité des numéros**

Il a également été examiné en détail quels sont précisément les droits et les obligations reposant sur les différentes catégories d'opérateurs qui offrent des services VoIP nomades relatifs à la portabilité des numéros.

Une consultation écrite a été menée à l'aide du document de consultation à la demande d'un certain nombre d'opérateurs afin d'évaluer l'utilité de certains « reject codes » utilisés pour des raisons techniques afin de refuser une demande de transfert d'un numéro fixe. Des discussions supplémentaires ont suivi la consultation écrite à la demande des différentes parties.

### **Niveau international**

D'autre part, le service Gestion des numéros a poursuivi le groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » au sein de l'Electronic Communications Committee (ECC) et a finalisé tous les projets comme entre autres ETNS, l'harmonisation des numéros courts au niveau européen, la numérotation VoIP, tel que prévu dans le planning de l'ECC.

Un avis belge a été rédigé concernant un certain nombre de questions à l'ordre du jour de la Commission européenne (ex. numéros verts internationaux et la problématique 116).

### ***Objectifs***

#### **Gestion du plan de numérotation**

Définir une réglementation équilibrée en matière de portabilité des numéros dans le cadre de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En outre, le processus de révision, à la lumière des derniers développements technologiques et légaux, de la réglementation secondaire en matière de numérotation tel que stipulé à l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, sera poursuivi.

L'on s'efforcera également de mettre d'une manière plus conviviale la base de données de numérotation à la disposition des utilisateurs.

Résoudre le problème de l'éventuel manque de numéros géographiques dans un certain nombre de zones.

Par l'intermédiaire d'une consultation publique le processus de mise en vigueur en Belgique du numéro d'accès court Européen relatif aux services de renseignements téléphoniques et qui commence par 118, sera entamé.

Déterminer sous forme de publication d'une communication du Conseil la ligne de conduite relative à certains « reject codes » utilisés pour procéder au refus des demandes de portabilité de numéros pour raisons techniques.

---

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals.

## **Niveau international**

Enfin, le service poursuivra le travail entamé dans le cadre de la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de l'ECC.

### **3. SERVICE POSTE**

#### ***Bilan***

##### **Niveau national**

En 2005, l'IBPT a collaboré à un projet d'arrêté royal relatif à l'application du titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et à un projet d'arrêté royal fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris dans le service universel et mettant en application les articles 144*quater*, § 3, 148*sexies*, § 1er, 1° et 148*septies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les projets tiennent compte de l'octroi d'une autorisation individuelle pour la prestation de services non réservés compris dans le service universel, du contrôle de la comptabilité analytique et du calcul des coûts du service universel fourni par le prestataire du service universel, de la préparation de l'établissement d'un fonds de compensation, des principes tarifaires du service postal universel, des normes de qualité relatives au service postal universel et de la détermination de la signification d' « un nombre significatif de personnes » au niveau du publipostage.

Les projets ont encore été adaptés pour les règles en matière de l'évolution des tarifs des prestations comprises dans le service universel, ils modifient les dispositions en matière de contrôle de l'IBPT du coût du service universel et ils suppriment l'obligation de pourvoir les journaux d'un marquage indiquant qu'il s'agit d'une prestation relevant du service universel.

L'IBPT a contribué à l'élaboration de certaines dispositions à reprendre dans la loi-programme qui modifient la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en ce sens qu'elles stipulent légalement qu'une formule en matière d'évolution tarifaire ne doit pas être reprise dans la législation secondaire pour chaque prestation de service universel. En outre, La Poste est désormais légalement tenue d'apporter sa collaboration à l'IBPT pour réaliser les audits tel que le prévoit la législation secondaire.

Le Conseil des Ministres a approuvé le projet le 14 octobre 2005.

Dans le cadre de l'élargissement des compétences du service de médiation auprès de La Poste à l'ensemble du secteur, l'IBPT a préparé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses pour le secteur postal. Ce projet a été adressé au Ministre chargé de la protection des consommateurs.

L'IBPT a formulé un avis quant à la mise en œuvre du quatrième contrat de gestion signé entre l'Etat et La Poste pour une durée de cinq ans à partir du 24 septembre 2005 (Moniteur belge du 20 décembre 2005).

Dans ce cadre, le Comité Consultatif du secteur postal a été invité, en décembre 2005, à formuler également un avis quant à ce quatrième contrat de gestion ainsi qu'à son premier avenant.

Ce quatrième contrat de gestion définit les services liés au courrier et aux services financiers publics, ainsi que d'autres missions pour les pouvoirs publics dont La Poste est chargée. Des accords clairs ont été prévus en matière de financement.

Ce contrat vise à une cohésion sociale et un accroissement de la satisfaction de la clientèle.

Conformément à la convention tripartite signée en septembre 2005 entre l'Etat, La Poste et les principaux éditeurs de quotidiens, l'IBPT a procédé au cours du mois de décembre à un sondage relatif à l'heure de distribution effective des quotidiens.

Ce sondage a été réalisé par téléphone. Il vise à vérifier que 100 % des journaux sont bien livrés avant 7h30.

Pour ce qui est de la mesure de la qualité de la distribution, l'IBPT a continué d'assurer le suivi du système de mesure BELEX. Une amélioration supplémentaire de la distribution tant des envois prioritaires que non prioritaires a été observée en 2005. De plus, les résultats de 2004 ont été discutés avec La Poste. Fin 2005, La Poste a clôturé son étude « real mail » afin de garantir la pertinence de l'échantillon par rapport aux flux postaux réels. En outre, l'IBPT a débuté l'audit du système de mesure BELEX 2005.

Le projet d'arrêté royal relatif aux normes applicables aux boîtes aux lettres privées a été adapté par l'IBPT en concertation avec La Poste.

Une analyse du coût du service universel a été effectuée pour l'année 2004. Cette analyse a mené à la conclusion qu'il n'y avait pas de charge inéquitable pour l'opérateur de service universel (La Poste) du fait des obligations de service universel qui lui sont imposées. Les conclusions ont été transmises au ministre compétent et à La Poste.

## **Niveau européen**

L'IBPT a participé aux réunions du « Postal Directive Committee » chargé du suivi des directives européennes et de l'achèvement du marché postal en 2009. Les discussions ont porté essentiellement sur la définition du service universel, son financement et sur les aides d'Etat.

L'IBPT a également suivi les Workshops relatifs aux études lancées par la Commission européenne :

- « Études des principaux développements 2005-2006 » (Consultant WIK) ;
- « Études prospectives de l'impact du service universel sur l'achèvement du marché intérieur en 2009 » (Consultant PWC).

Au niveau du CERP (Comité européen de régulation postale), dont la présidence est assurée par la Belgique, l'IBPT a veillé à la mise en place de la nouvelle organisation de ce Comité qui regroupe 46 pays. Le CERP s'est, entre autres, penché sur le contenu d'une éventuelle troisième directive postale en consultant les organisations représentant les opérateurs publics et privés et les utilisateurs des services postaux. Il a débattu du modèle de fourniture du service universel, du système de licences et de la manière de stimuler les opérateurs pour répondre aux aspirations des consommateurs.

L'IBPT s'est également investi dans un projet de collecte de statistiques lancée à l'initiative de la Commission européenne et d'Eurostat. Les résultats de cette enquête devraient être connus durant le premier semestre 2006.

L'Institut a suivi les évolutions au Parlement européen (première lecture) de la Directive relative aux « Services d'Intérêt dans le marché intérieur »

## **Niveau mondial**

Le Centre de droit international de la faculté de droit de l'ULBa, à la demande de l'IBPT, rendu un avis sur le caractère « *self-executing* » de la Convention de l'UPU et de l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste et des implications sur la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes ainsi que sur la nature juridique et la force contraignante des actes pris par le Congrès, le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration de l'UPU.

L'IBPT a finalisé le dossier de ratification des Actes de l'UPU adoptés par le Congrès de Bucarest qui a été transmis au ministre compétent. L'Inspection des Finances a fourni un avis favorable.

L'IBPT a poursuivi activement son action au sein de l'UPU. Elle est centrée sur la refonte des Actes de l'UPU, la restructuration de l'UPU, l'analyse des problèmes de responsabilité en cas de perte, de

spoliation ou endommagement des envois postaux. Il a présenté au Conseil d'administration de l'UPU un schéma de lignes de conduite à adopter dans la répartition des responsabilités au sein de l'Union.

En 2005, l'IBPT a collaboré à l'élaboration du questionnaire du sous-groupe Scénarios du Groupe de Planification Stratégique (l'IBPT assure la présidence du sous-groupe Nairobi World Postal Strategy). Ce questionnaire comprend deux grandes parties: une première partie sur les activités UPU et l'avenir de l'UPU et une deuxième partie sur les futurs développements du secteur postal. Le questionnaire a été distribué fin 2005.

Pour ce qui est des bureaux d'échange à l'étranger (BEE), l'IBPT a communiqué à l'UPU sa réponse quant à la politique qu'elle compte adopter eu égard à l'absence de législation spécifique en la matière. La Belgique accepte d'appliquer les Actes de l'UPU aux envois repris des BEE sur base de la réciprocité. La mise en œuvre future de la législation secondaire (licences) ne justifie pas une législation spécifique.

## ***Objectifs***

### **Niveau national**

Dès publication de la législation secondaire, l'Institut va s'atteler à la mise en route et à la gestion de la procédure de demande et d'octroi de licences pour les prestations de service universel et à la procédure de déclarations des services postaux (hors service universel). Il est prévu une information au secteur ainsi que la préparation des procédures de demande et d'octroi (en ce compris via Internet).

En ce qui concerne l'analyse de la législation postale, l'IBPT va soumettre au Gouvernement des textes relatifs à :

- la loi du 26 décembre 1956 sur le service postal des postes ;
- la loi du 2 mai 1956 sur le chèque postal ;
- la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste ;
- la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant exécution du secteur des postes ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 1971 portant réglementation de service des postes.

Ces textes viseront à abolir des règlements obsolètes et à adapter la législation au nouveau contexte du Partnership signé entre La Poste belge, La Poste danoise et le Consortium CVC.

L'IBPT veillera à y intégrer des projets présentés précédemment au Gouvernement et qui n'ont pas pu être publiés jusqu'à présent tels que l'arrêté royal sur les Boîtes aux lettres particulières, l'arrêté royal sur la reconnaissance des journaux et écrits périodiques.

L'IBPT veillera à l'application du quatrième contrat de gestion par La Poste, en particulier le respect des normes de qualité, la satisfaction de la clientèle et la distribution des journaux.

Il établira des conventions avec La Poste en ce qui concerne la mesure du respect des normes de qualité à respecter pour les petits utilisateurs pour les recommandés, pour le courrier égrené entrant et pour les colis.

Il établira également le coût des tâches de service public (art 13.4° du Contrat de gestion) pour l'année 2005.

L'IBPT continuera d'assurer le suivi du système de mesure BELEX actuel et clôturera également l'audit du système de mesure BELEX 2005.

Fin du mois de janvier 2006, l'IBPT présentera le rapport définitif sur la mesure de qualité de la distribution des quotidiens qui a été effectuée en décembre 2005.

Le suivi de la nouvelle norme de qualité, à savoir, le nombre de plaintes déposées, s'amorcera en janvier 2006 pour aboutir à une première évaluation intermédiaire du processus en juin 2006.

Pour ce qui concerne le futur Service de médiation auprès de La Poste, l'IBPT va poursuivre sa réflexion en matière de modalités de financement et de contributions pour ce service.

Il sera également chargé de l'intégration « administrative » de ce service au sein de l'IBPT tout comme c'est déjà le cas actuellement pour le service de Médiation des Télécommunications.

Suite à une étude lancée en 2005 au niveau national et international sur les aspects économiques du secteur postal et suite à la collecte en cours de données statistiques par la Commission et Eurostat, l'IBPT publiera un résumé des résultats.

Dans le cadre de la préparation du calcul du coût du SU pour l'année 2005, l'IBPT examinera, en collaboration avec La Poste, la nomenclature des produits dans le costing de La Poste en fonction de tous les changements opérés en 2005 (il peut s'agir de nouveaux produits, de modifications de tranche de poids d'un produit, de sa classification ou encore de changement tarifaire).

Dans le cadre du Partnership entre La Poste belge – La Poste danoise et CVC, l'IBPT se tiendra à la disposition du Gouvernement pour fournir, si nécessaire, les explications en matière du cadre réglementaire européen et national.

D'une manière générale, l'IBPT sera attentif au développement du secteur compte tenu des développements du cadre réglementaire européen et tiendra compte des principes de transparence, de non discrimination et d'accès au réseau.

### **Niveau européen**

L'Institut va suivre de près les études menées par la Commission européenne et poursuivre son travail au sein du Postal Directive Committee où des thèmes importants seront débattus tels que le contenu du service universel et les subsidiations croisées...

Dans ce cadre, l'IBPT répondra à la consultation publique lancée par la Commission européenne fin 2005 à propos des services postaux.

Au niveau du CERP, l'Institut poursuivra son rôle moteur en tant que Présidence et stimulera les membres de cette organisation afin de s'atteler aux nouveaux défis du secteur postal. Il s'impliquera afin que le CERP puisse être encore davantage reconnu comme un interlocuteur incontournable du processus de libéralisation. Son expertise internationale reconnue devrait lui permettre de faire avancer des études juridiques et analyses économiques.

L'Institut continuera à participer aux travaux du projet de la Directive relative aux « Services d'Intérêt général dans le marché intérieur » et sera attentif à l'évolution de cette directive au Parlement européen (deuxième lecture).

### **Niveau mondial**

L'Institut suivra de près l'évolution du dossier de ratification des Actes de l'UPU de Bucarest confié à présent au Ministre des Affaires Etrangères.

L'IBPT poursuivra son travail en matière de refonte des Actes, de restructuration de l'UPU. Il compte finaliser l'avant-projet du « Guide pratique de légistique formelle » et des « Lignes de conduite dans la répartition des responsabilités au sein de l'UPU ». Il s'attachera aussi aux travaux relatifs au système des contributions obligatoires à l'UPU.

La stratégie postale mondiale de Nairobi sera développée sur la base des réponses au questionnaire GPS (Groupe de Planification Stratégique). Des contacts seront pris avec les présidents des autres sous-groupes

du GPS. Mi-2006, le canevas de la stratégie sera soumis comme tel au GPS pour discussion pour être ensuite présenté à la conférence stratégique de novembre 2006.

## **4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS**

### **4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES**

#### ***Bilan***

Pour rappel, dans le plan de gestion du deuxième semestre de 2005, le service de contrôle du spectre s'était fixé les objectifs suivants :

- gestion des dossiers courants ;
- dans le cadre des mesures de rayonnements électromagnétiques effectuées pour le compte du Ministère de la Santé, mise au point d'une méthodologie de contrôle permettant la mesure détaillée de toutes les sources de rayonnements entre 10 MHz et 10 GHz : première partie de l'étude ;
- aménagement de deux nouveaux véhicules de mesure ;
- formation des agents à la nouvelle législation sur les communications électroniques ;
- participation aux groupes de travail internationaux:
  - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) ;
  - o CEPT/RA11 (enforcement) ;
  - o RAINWAT COMMITTEE (maritime);
  - o CEPT/RA2 (maritime).

Les missions suivantes ont été réalisées :

- gestion des dossiers courants ;
- aménagement de deux nouveaux véhicules de mesure ;
- participation aux groupes de travail mentionnés ci-dessus ;
- campagne de mesures des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile : finalisation du dossier ;
- analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion : mise au point de la procédure de mesure et campagne de mesure extensive afin d'analyser les plaintes reçues des différentes Communautés.

#### ***Objectifs***

Au cours du premier semestre de 2006, le service de contrôle du spectre portera une attention particulière aux dossiers suivants :

- gestion des dossiers courants, ce qui implique plus particulièrement les actions suivantes :
  - o traitement des plaintes ;
  - o contrôle préventif des utilisateurs professionnels ;
  - o dépistage des utilisateurs sans licence ;
  - o mesures des rayonnements des sites d'émission
  - o contrôle lors de manifestations, notamment les 24 heures de Francorchamps, le Grand Prix de Formule 1 de Belgique, le Giro d'Italie et le Tour de France ;
  - o collaboration avec les Parquets et les services de police ;
  - o collaboration avec le CCRM ;
- analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion : optimisation de la procédure de mesure, mise au point d'un deuxième système de mesure et poursuite de la campagne de mesure ;
- application des dispositions de l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : mesure de l'influence, sur les réseaux GSM, des « GSM-jammers » installés dans les prisons ;
- formation du personnel sur la nouvelle loi Telecom par le service juridique ;
- formation du personnel dans le domaine de l'UMTS ;
- mise en œuvre de la procédure de contrôle des réseaux UMTS ;

- participation aux groupes de travail internationaux :
  - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring) ;
  - o CEPT/RA11 (enforcement) ;
  - o RAINWAT COMMITTEE (maritime);
  - o CEPT/RA2 (maritime).

## **4.2. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

### **4.2.1. Contrôle des obligations de service universel**

#### ***Bilan***

Les actions suivantes ont été menées au cours du deuxième semestre de 2005 pour ce qui concerne le contrôle de la bonne exécution par Belgacom de ses obligations de service universel :

- le rapport sur l'évolution du service universel durant l'année 2004 a été rédigé ;
- les cabines publiques ont été contrôlées dans les provinces du Brabant Flamand et du Brabant Wallon.
- un contrôle portant sur la durée des raccordements a été effectué.

#### ***Objectifs***

Durant les six premiers mois de 2006, les objectifs visés sont les suivants :

- contrôler la bonne application par les opérateurs de leur obligation d'offrir les tarifs téléphoniques sociaux prévue à l'article 74 de la loi « Communications électroniques » ;
- effectuer des séries de contrôles en matière de cabines et de levée des dérangements.

### **4.2.2. Contrôles spécifiques visant les annuaires et services de renseignements**

#### ***Bilan***

Des contacts ont été pris avec la nouvelle direction de l'entreprise qui s'occupe de l'édition de l'annuaire universel (Promédia); le problème de l'obligation de mise à disposition de l'annuaire aux abonnés mobiles, en particulier ceux qui utilisent des cartes prépayées a été notamment discuté.

Il semble que ce problème pourrait trouver une solution satisfaisante dans le cadre de l'application de l'article 133 de la loi du 13 juin 2005.

Suite à un litige, un contrôle portant sur les conditions de mise à disposition des données de Belgacom tant pour les services annuaires que les services de renseignements a été entrepris et est toujours en cours.

#### ***Objectifs***

Durant les six premiers mois de 2006, les objectifs visés sont les suivants :

- analyser les aspects pratiques de la mise en application de l'article 133 de la loi. En fonction des conclusions qui en seront tirées, l'opportunité de reprise de la concertation avec Promédia afin d'aboutir à une distribution plus efficace du guide sera évaluée ;
- analyser les procédures de Belgacom en matière d'actualisation des bases de données relatives aux abonnés ;
- profiter des conclusions des contrôles sur la mise à disposition des données de Belgacom pour actualiser les coûts de mise à disposition par les opérateurs de leurs données pour la publication de l'annuaire ou pour le service des renseignements. Cette étude tiendra évidemment compte de l'interprétation de la directive européenne citée dans l'arrêt de la Cour de Justice du 25 novembre 2004.

### **4.2.3. Contrôles menés en dehors du service universel**

#### ***Bilan***

Les actions suivantes ont été menées au cours du deuxième semestre de 2005 :

- contrôles ponctuels demandés par le service licences de l'Institut;
- participation à des réunions avec le Parquet et le Services de Police pour expliquer la position de l'Institut face aux bureaux privés de télécommunications suite à la nouvelle loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005;
- une enquête a été effectuée concernant la valeur ajoutée des services de renseignements 1207/1307 et 1313;
- une enquête a été effectuée concernant la gratuité des appels d'urgence.

#### ***Objectifs***

- Effectuer des contrôles en matière de revendeurs de services de télécommunication et de fournisseurs des cartes prépayées après définition des modalités de déclaration.

### **4.3. CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES : SÉCURITÉ DES RÉSEAUX**

#### ***Bilan***

Soulignons une nouvelle fois que la sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information.

Au cours du second semestre de 2005 :

- des représentants de l'Institut ont activement participé aux réunions du conseil d'administration de l'agence « European Networks and Information Security Agency » (ci-après « ENISA ») ; le programme de travail pour 2006 a été finalisé ; une première réunion active du réseau du « National Liaison Officers » (ci-après « NLO ») a eu lieu: l'Institut fournit le NLO pour la Belgique, qui a déjà participé à deux réunions régionales au cours de la première moitié de 2005 ; le NLO a été prié de contribuer à une « Who is Who in Information Security » pour l'Union européenne;
- la participation aux travaux du groupe ad-hoc sur les « Computer Emergency Response Teams » du « Groupe de travail Communications Électroniques » (ci-après « GT TEL ») du « Civilian Communications Planning Committee » (ci-après « CCPC »), qui est coordonné par la Belgique, est fixée concrètement dans un document examiné une première fois au cours de l'assemblée plénière des CCPC à Poiana Brasov, Roumanie en mai 2005 ; le GT TEL a officiellement transmis ce document aux CCPC après sa réunion du second semestre ; ensuite, il a été pris part en septembre à la réunion de travail organisée sous l'égide de « Partnerschip for Peace » (PfP) et concernant la dépendance de l'énergie électrique des infrastructures (de communications électroniques) vitales ;
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« Business Continuity Planning »), réflexion étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques, s'est poursuivie mais la direction à suivre, dépendait en grande partie de la décision prise par le Gouvernement de ne pas créer une Agence belge de la protection de la cryptographie et de l'information mais plutôt une « Plateforme de coordination de la Sécurité de l'information » dont le secrétariat est assuré par FedICT ; la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie, Classes moyennes et Énergie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du

fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, y est étroitement liée ;

- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué de nouvelles missions spécifiques à l'Institut relatives à la sécurité des réseaux publics de communications électroniques : l'IBPT a établi un premier projet de programme d'action afin de remplir ces nouvelles missions ;
- il a été participé à la conférence sur la sécurité des réseaux organisée en octobre par la présidence européenne (Royaume-Uni), appelée « Meridian Conference », où le principe de la « Critical Information Infrastructure Directory » (ci-après « CIIP Directory ») a été proposé aux Etats membres afin de créer un réseau permettant aux Etats membres de l'Union européenne et au G8 d'échanger efficacement des informations par le biais des points de contact définis dans ce réseau ;
- une consultation relative à l'interprétation à donner à l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 en ce qui concerne les fournisseurs de logiciels pour les communications électroniques a été lancée en novembre 2005 ;
- une enquête quant à la publication d'information comparable, adéquate et actualisée relative à la qualité des services de communications électroniques a été menée.

### **Objectifs**

- Pour le premier semestre de 2006, l'Institut a l'intention de développer des actions dans les directions suivantes :
- poursuivre la collaboration effective avec la Cellule économique et sociale (ECOSOC) du Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise (CGCCR) dans le but de mettre l'expertise technique de l'IBPT à la disposition des activités de cette cellule ;
- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué de nouvelles missions spécifiques à l'Institut relatives à la sécurité des réseaux publics de communications électroniques : l'IBPT mettra en œuvre et complètera le programme d'action établi afin de remplir ces nouvelles missions au fur et à mesure que l'extension du cadre accordée pour les remplir sera réalisée ;
- la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie, Classes moyennes et Énergie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques dépendra du plan d'action susmentionné et de la décision du gouvernement de créer la Plateforme de concertation de Sécurité de l'Information ; en décembre, il a été décidé au sein de cette plateforme de concertation de créer un groupe de travail ad hoc avec l'Institut comme coordinateur afin de faire le point sur l'infrastructure critique de communications électroniques en Belgique ; l'Institut organisera les réunions de ce groupe ad hoc ;
- évaluer et tester de nouvelles méthodes à suivre afin d'améliorer la collecte d'informations par le service « alertage virus » ;
- prendre part à la conférence sur la sécurité de l'information et des réseaux, en accordant une attention particulière aux informations relatives à la vie privée, organisée par la Présidence européenne (Autriche) ;

- participer de manière active et constructive aux travaux d'ENISA, à savoir :
  - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, la contribution au développement des structures de l'agence (« Permanent Stakeholders Group » et les groupes de travail) et le suivi de la réalisation du programme de travail 2006 ;
  - o établir un réseau en coopération avec le NLO belge regroupant l'expertise nationale qui soit impliqué dans la sécurisation de réseaux, afin de, dans un même temps, contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et d'associer les experts belges aux groupes de travail;
  - o rassembler les données pour la Belgique pour le « CIIP Directory », les coordonner et les tenir à jour dans le cadre de la « Meridian Conference », qui devient un événement annuel à l'initiative de la Commission européenne ;
  
- publier les résultats de la consultation relative à l'interprétation à donner à l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 ;
  
- rendre publiques les conclusions de l'enquête sur la qualité des services de communications électroniques.

#### **4.4. DÉVELOPPEMENTS RÉGLEMENTAIRES**

##### **4.4.1. Evolution des tâches réglementaires en matière de protection de l'utilisateur final**

###### ***Bilan***

En ce qui concerne la prestation de la composante sociale du service universel, telle qu'imposée à tous les opérateurs par l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un groupe de travail a été créé (groupe STTS) afin d'en assurer le suivi. Ce groupe comprend notamment des représentants des opérateurs et de l'Institut. Par ailleurs, fin décembre, un projet d'arrêté royal fixant le mécanisme de prestation de ladite composante a été transmis aux Ministres en charge du dossier. L'Institut a obtenu entre-temps l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour l'utilisation, dans ce cadre, du numéro de registre national des abonnés bénéficiaires. Cette autorisation constitue un élément important dans la mise en œuvre du mécanisme de prestation, puisqu'elle permet une informatisation plus poussée de la procédure, et par conséquent une meilleure efficacité associée à une plus grande célérité dans le traitement des demandes introduites par les bénéficiaires du tarif social.

Un projet d'arrêté royal concernant la détermination du nombre de postes téléphoniques publics, conformément à l'article 25 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, a été transmis aux Ministres compétents.

Un cahier des charges visant à faire appel à une consultance extérieure pour développer le programme informatique permettant la mise en place effective de l'outil de comparaison tarifaire a été rédigé.

Un document d'orientation sur le contenu du service universel a été rédigé à l'attention des Ministres compétents suite à la publication par la Commission Européenne de sa Communication du 24 mai 2005 concernant le réexamen de la portée du service universel, en application de l'article 15 de la directive 2002/22/CE.

## **Objectifs**

Durant les six premiers mois de l'année 2006, l'Institut entend :

- poursuivre la préparation du cadre réglementaire secondaire en matière de service universel et de protection des utilisateurs finals. Cela implique, entre autres, l'élaboration :
  - o des projets d'arrêtés d'exécution fixant la procédure de désignation du prestataire pour chaque composante ;
  - o des projets d'arrêtés relatifs au financement du service universel ;
  - o du projet d'arrêté ministériel fixant les modalités de fonctionnement d'un outil de comparaison tarifaire, en application de l'article 111 de la loi « Communications électroniques » ;
  - o du projet d'arrêté ministériel fixant les coefficients de pondération à appliquer aux prestations de la composante géographique fixe du service universel qui sont soumises au price cap et du projet d'arrêté ministériel déterminant le facteur de correction intervenant dans la règle de ce même mécanisme de contrôle des prix ;
  - o du projet d'arrêté royal fixant les exigences de base auxquelles doivent répondre les cabines publiques afin d'en faciliter l'utilisation par les utilisateurs handicapés.
  
- poursuivre la mise en œuvre de la loi du 13 juin 2005, et, plus spécifiquement :
  - o publier le cahier des charges relatif au développement de l'outil de comparaison tarifaire ;
  - o continuer à encadrer les travaux du groupe de travail *STTS* en vue de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 13 juin 2005 relatives aux tarifs sociaux ;
  - o introduire une demande visant à obtenir une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale, afin de pouvoir utiliser les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité Sociale, en vue de faciliter la procédure d'introduction des demandes par les bénéficiaires du tarif social ;
  - o mettre en œuvre la procédure automatisée d'attribution des tarifs téléphoniques sociaux et gérer la base de données centralisée créée au sein de l'Institut reprenant l'ensemble des bénéficiaires de chaque opérateur.

### **4.4.2. Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante**

#### ***Bilan***

Dans la deuxième moitié de l'année 2005, les discussions se sont poursuivies avec les autorités politiques en vue de la publication d'un arrêté portant exécution de l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (qui reprend les principes autrefois contenus à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991) qui vise à déterminer les services d'urgence auxquels les opérateurs et les autres fournisseurs de services de télécommunications octroient l'accès et auxquels les opérateurs et les autres fournisseurs de services de télécommunications doivent fournir l'identification de la ligne appelante en cas d'appels d'urgence.

Le texte qui était proposé par l'Institut a été modifié après discussion lors des réunions intercabine : la fourniture de l'identification de la ligne appelante dans le cas d'appels vers des centres de téléaccueil, le centre antipoison, la prévention du suicide, le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et les services écoute-enfants par les opérateurs, a été insérée par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005.

Cette fourniture de l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide des mesures administratives et techniques approuvées par le ministre, sur proposition de l'Institut et de la Commission pour la protection de la vie privée.

## ***Objectifs***

L'Institut attire l'attention sur la nécessité de rapidement prendre une décision à ce niveau-là car les services d'urgence demandent déjà cette disposition depuis octobre 2000.

L'Institut souligne à nouveau que l'identification de la ligne appelante est nécessaire pour les services d'urgence, non seulement pour agir efficacement, mais également pour lutter contre les appels malveillants, dont la fréquence augmente d'année en année suite à l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux services offrant des moyens de communications qui sont pratiquement anonymes et difficiles à tracer. Du reste, la fourniture de l'identification de la ligne appelante par les opérateurs est un élément essentiel afin que la mesure visant à imposer l'enregistrement des cartes anonymes prépayées des réseaux mobiles (dont le nombre est estimé à 1 500 000 début 2005) ait une quelconque utilité.

Au cours du deuxième semestre, l'Institut a déjà réfléchi aux éventuelles mesures administratives et techniques à appliquer en matière de lutte contre les appels malveillants. Des réunions auront encore en lieu durant les six premiers mois de 2006 afin de poursuivre l'élaboration de ces mesures, après quoi l'Institut pourra formuler et soumettre sa proposition au Ministre.

### **4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles**

#### ***Bilan***

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice de rédiger un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles.

Cette disposition vise à lutter contre l'abus de ce moyen de communication anonyme, qui constitue l'un des principaux soucis des services d'urgence. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante, prévue par l'arrêté du point précédent.

#### ***Objectifs***

Entre-temps, il sera examiné quelles mesures réglementaires peuvent être appliquées afin de permettre aux opérateurs mobiles de suspendre l'utilisation des cartes prépayées utilisées pour les appels malveillants vers les services d'urgence.

Mais comme déjà dit précédemment, toutes les mesures visées ne seront efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante, prévue par l'arrêté du point précédent.

### **4.4.4. Écoutes téléphoniques**

#### ***Bilan***

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Dans ce cadre, l'IBPT a veillé au suivi de ce dossier et a dressé une liste des données à fournir par les opérateurs au SPF Justice. L'IBPT a dressé cette liste afin de veiller à assurer la plus grande accessibilité possible des cellules de coordination « Justice » des opérateurs. Certains opérateurs ont émis des réserves concernant cette liste. Afin de répondre à certaines remarques critiques, la liste reprenant ces données a été soumise pour approbation en janvier 2005 au SPF Justice. Afin d'éviter toute confusion, la liste des

données à fournir concernant les personnes faisant partie d'une cellule de coordination Justice a été, sur la proposition de l'Institut reprise dans l'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce projet d'arrêté royal suit entre-temps sa procédure d'adoption.

### ***Objectifs***

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

Une fois que l'arrêté royal susvisé aura été publié, l'Institut mènera une campagne auprès des opérateurs afin de rassembler les données des cellules de coordination « Justice ».

## **5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS**

### ***Bilan***

#### **Union européenne**

Sur le plan européen, l'IBPT a pris part aux réunions du groupe du Conseil Télécommunications qui s'est principalement penché sur la promotion de la société de l'information dans le cadre de la stratégie i2010 ainsi que sur la gouvernance d'Internet dans le cadre de la préparation de la deuxième phase du Sommet mondial pour la Société de l'information qui s'est tenu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. Le Conseil a également abordé la question du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, à l'accessibilité numérique et à une nouvelle politique en matière de radiofréquences.

Par ailleurs, l'Institut a pris part aux réunions du Comité des Communications électroniques (COCOM), à celles des groupes de travail relatifs au groupe à haut niveau sur la gouvernance d'Internet ainsi qu'à celles du groupe d'avis eEurope.

Au sein du COCOM, les procédures relatives à la mise en œuvre des analyses de marché et la discussion des décisions de la Commission à l'encontre des analyses de certaines autorités réglementaires nationales se sont poursuivies, parfois jusqu'à l'émission par la Commission d'un veto à l'encontre de projets de décision d'autorités réglementaires nationales.

#### **IRG- ERG et autres activités internationales**

Le deuxième semestre de 2005 a vu la fin pour l'IBPT de la période de 2 ans de participation à la présidence d'IRG et d'ERG, d'abord comme vice-président pendant 6 mois, ensuite comme président en 2004 et enfin à nouveau comme vice-président. L'IBPT a cependant continué de faire partie de la Troïka qui a préparé un rapport sur l'organisation d'IRG et d'ERG. L'IBPT est également resté membre du secrétariat IRG.

En 2005, l'IBPT a continué d'activement participer aux activités des assemblées plénières et aux groupes de projet et aux équipes de projet d'IRG et d'ERG, notamment les assemblées plénières des 22-23 septembre de Copenhague et des 24-25 novembre à Bruxelles. L'IBPT a également à chaque fois pris part aux réunions de coordination du Réseau Contact organisées deux semaines avant chaque assemblée plénière.

L'IBPT a également participé intensivement aux activités dans les différents groupes de travail et équipes de projet étant donné que la majorité des résultats prévus dans le programme de travail de 2005 ont été communiqués durant l'assemblée plénière de novembre. Les priorités pour les activités de ce GT et de cette EP pour le deuxième semestre portaient surtout sur l'analyse des expériences de l'analyse de marché, la large bande et le VoIP ainsi que la révision de la position commune concernant les remèdes. Une EP ayant préparé un rapport relatif à la transparence des tarifs retail, a été créée au niveau de la fourniture en gros d'itinérance internationale.

Enfin, l'IBPT a également participé aux principales réunions CEPT à savoir l'assemblée des 14 et 15 septembre à Bucarest, l'Electronic Communications Committee des 24 et 28 octobre et les réunions de coordination européenne relatives aux activités au sein de l'Union internationale des télécommunications les 11 et 12 octobre.

## *Objectifs*

### **Union européenne**

L'IBPT continuera à travailler au sein du groupe télécommunications du Conseil au cours de la présidence qui sera assurée par l'Autriche au premier semestre 2006.

Les travaux porteront notamment sur divers éléments de la stratégie i2010 de la Commission. L'Autriche envisage de mettre l'accent particulièrement sur la sécurité de l'Internet, sur l'administration en ligne et sur le contenu numérique. Les résultats des consultations relatives à la révision de la portée du service universel et du cadre réglementaire des communications électroniques ne seront vraisemblablement pas disponibles avant la fin du 1er semestre 2006 et seront dès lors traités par la présidence suivante assurée par la Finlande.

L'Institut s'attend à poursuivre sa collaboration avec le COCOM aussi bien pour la discussion de fond des projets de recommandations de la Commission (numéros non géographiques, haut débit, etc.) que pour le suivi des analyses de marché en cas de projet de veto de la Commission. Il contribuera également aux travaux du groupe à haut niveau pour la gouvernance d'Internet et du groupe d'avis pour le suivi de la stratégie i2010, etc.

### **IRG- ERG et autres activités internationales**

En 2005 aussi, l'IBPT continuera de participer activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG sont prévues les 8-10 février à Paris et les 18-19 mai à Vienne. L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque assemblée plénière. L'IBPT reste également membre du secrétariat IRG.

L'IBPT intensifiera également ses activités dans les différents groupes de travail et équipes de projet. Au cours des six premiers mois de 2005, la révision du NRF et plus précisément la contribution commune qui sera donnée à l'appel de la Commission européenne occupe une place centrale pour l'IBPT au niveau d'IRG et d'ERG.

Au niveau de la fourniture en gros d'itinérance internationale, il est examiné comment il est possible d'exécuter les mesures décidées dans le cadre de la transparence des tarifs retail.

Enfin, l'IBPT participera également aux principales réunions CEPT à savoir l'Assemblée des 14 et 15 juin à Bonne, l'Electronic Communications Committee des 20 et 24 mars et les réunions de coordination européennes relatives aux activités au sein de l'Union internationale des télécommunications en vue de la conférence des plénipotentiaires fin 2006.

## 6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS

### 6.1. NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005) est entrée en vigueur le 30 juin 2005. Cette loi transpose les directives « Cadre », « Autorisation », « Accès », « Service universel » et « Protection de la vie privée et communications électroniques ». Elle remplace l'ancienne législation, constituée, d'une part par le titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et, d'autre part, la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. La nouvelle loi a été légèrement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 et du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 29 juillet 2005 et 30 décembre 2005). Elle est complétée par la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques à propos des recours pouvant être introduits contre les décisions de la Commission d'éthique.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation ancienne par rapport à celles de la nouvelle législation, de même que l'intégralité des dispositions. Ceci permet de procéder à une comparaison de chacune des dispositions légales.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel) soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés).

Chargé de la mission de rendre un avis à propos des projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a participé et participe encore à l'élaboration des textes indiqués aux points suivants.

#### *Bilan*

##### - **Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques comporte un certain nombre d'imperfections. Ces six derniers mois, l'IBPT a analysé la loi en détail et a proposé de remédier à ces imperfections à l'aide de la loi-programme.

##### - **Arrêtés d'exécution**

Au cours du semestre précédent, l'Institut a examiné et remanié un certain nombre d'arrêtés d'exécution afin de les intégrer dans le nouveau cadre réglementaire. Concrètement, les analyses suivantes ont été effectuées :

##### - **Dégroupage de la boucle locale**

Le Règlement 2887/2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et l'arrêté royal du 12 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications restent d'application tant que les analyses de marché ne sont pas terminées. Les droits et obligations repris dans ces textes législatifs ne seront

cependant pas regroupés dans un arrêté d'exécution formel mais seront, le cas échéant adaptés ou non aux exigences et circonstances concrètes, repris dans les remèdes que l'IBPT peut imposer suite au résultat des analyses de marché ;

- **La déclaration des services et réseaux de communications électroniques**

L'IBPT a établi un arrêté d'exécution qui réunit toutes les modalités en matière de déclaration des services et des réseaux de communications électroniques. Les travaux internes à cet égard sont terminés et le projet sera bientôt soumis au Ministre. La particularité de ce projet est que, conformément à la loi, il prévoit un régime de déclaration pour les simples revendeurs, un régime spécial pour les services et les réseaux exploités sans but lucratif (comme par exemple les réseaux reliant les services urbains entre eux, et que les redevances à payer ont été adaptées). De plus, ce projet représente une simplification administrative considérable étant donné qu'il regroupe (et abroge) les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les conditions d'exploitation imposées à certains services de télécommunications ;
- b. l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 fixant les modalités de déclaration des services de télécommunications ;
- c. l'arrêté royal du 20 avril 1999 relatif aux redevances à payer à l'Institut par les personnes tenues de faire une déclaration de services de télécommunications ;
- d. l'arrêté royal du 16 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux non publics de télécommunications ;
- e. (partiellement) les circulaires du 15 janvier 2004 concernant les réseaux publics et la téléphonie vocale

- **Radiomessagerie**

L'IBPT élabore un arrêté d'exécution en matière de radiomessagerie qui actualise et regroupe les arrêtés d'exécution suivants :

- a. l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite ;
- b. l'arrêté royal du 4 octobre 1999 fixant le cahier des charges pour le service de radiomessagerie et la procédure relative à l'attribution de licences individuelles ;
- c. l'arrêté royal du 17 juillet 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de radiomessagerie ERMES.

Les travaux internes à cet égard sont quasi terminés et normalement, un projet d'arrêté sera encore soumis au ministre avant la fin de l'année.

- **Gestion de l'espace de numérotation national**

Au cours de ces six derniers mois, l'Institut a commencé à évaluer l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation et à établir un projet d'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national en exécution de l'article 11, §1<sup>er</sup>.

- **MVNO**

En exécution de l'article 11, §6, il a été établi un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public qui apporte les modifications nécessaires à l'arrêté royal de portabilité des numéros mobiles afin d'encadrer l'introduction des « véritables » MVNO.

Ce projet et le contexte dans lequel il se situe sont examinés plus en détail au point 6.7.

- **Réorganisation des obligations de transparence, de non discrimination et d'accès imposées aux opérateurs PSM par le biais de l'arrêté royal du 20 avril 1999 et confirmation de la liste des éléments à régler dans une convention d'interconnexion.**

En exécution de l'article 53, l'Institut a établi un projet d'arrêté royal relatif aux éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion et visant ensuite à abroger l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion.

En effet, alors qu'en vertu de la législation précédente, les opérateurs désignés comme opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent se voyaient automatiquement imposer un certain nombre de règles d'interconnexion légales et réglementaires prédéterminées et définies, la législation actuelle stipule que la plupart des obligations en matière d'interconnexion ne peuvent être imposées qu'à l'issue d'une analyse de marché des marchés (autrement définis qu'avant), que ces obligations ne sont plus directement imposées par le biais de la législation (au sens matériel du terme) mais bien par le régulateur du secteur et qu'il n'existe pas de liste prédéfinie d'obligations automatiquement applicables mais bien que l'Institut impose parmi la liste des obligations éventuelles uniquement celles qu'il estime appropriées, après avoir pris en considération les objectifs et les missions à remplir par l'Institut et après avoir vérifié leur caractère proportionnel.

En outre, le législateur a estimé que *'afin d'éviter les problèmes techniques ou opérationnels dans les relations entre les opérateurs ou entre un opérateur et les utilisateurs finals'* il restait opportun de fixer dans un arrêté royal une liste minimum des éléments à régler dans une convention d'interconnexion. Cette liste minimum contribue en effet à garantir efficacement la connectivité de bout en bout maintenant que les opérateurs qui négocient l'interconnexion trouvent directement dans le cadre réglementaire une liste des points devant au moins être réglés. Les négociations relatives à l'interconnexion se voient ainsi accélérées au profit de la partie qui demande l'interconnexion et de ses clients potentiels, car ce qui doit nécessairement ou non être réglé dans une convention d'interconnexion ne suscite plus de discussion.

Enfin, il est profité de l'occasion pour désormais également abroger complètement et explicitement les dispositions de l'arrêté royal précité du 20 avril 1999 déjà implicitement abrogées en partie par la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. En effet, l'article 41, 11°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges a abrogé l'article 79ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, mettant ainsi fin à l'existence de la Chambre pour l'Interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées (Ses compétences ont été transmises au Conseil de la Concurrence ; voir article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges suite à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges). Alors que l'on peut clairement dire que la suppression de l'article 79ter a fait complètement perdre sa base juridique à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 organisant la procédure devant la Chambre pour l'Interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial et les utilisations partagées, ainsi que le fonctionnement de celle-ci, la même chose ne peut pas être dite dans la même mesure des articles de l'arrêté royal du 20 avril 1999 qui renvoient également à cette Chambre (ex. l'article 12 décrit des compétences de l'Institut, susceptibles de donner lieu à une discussion sur la question de savoir si elles ont continué d'exister ou non au moment de la disparition de la Chambre d'Interconnexion). Le présent projet apporte une clarté définitive et complète concernant cette situation.

Vu les règles procédurale d'application, ce projet d'arrêté a été, après l'accord du ministre de l'Économie, joint en annexe à la consultation nationale sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT

concernant la définition du marché, l'analyse de la concurrence, l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la fixation des obligations propres aux marchés du groupe « Téléphonie fixe ».

- **-Niveau de détail de la facture de base**

Au début du semestre précédent, l'Institut a reçu et traité les réponses d'un mailing à tous les opérateurs et prestataires de services autorisés et notifiés qui avait pour but de :

- 1) obtenir une liste<sup>4</sup> de toutes les mentions possibles susceptibles d'apparaître sur la facture standard (allant des rubriques les plus courantes (par exemple le trafic national vers des numéros géographiques ou mobiles) aux éventuelles rubriques de la facture qui sont effectivement prévues mais qui n'apparaissent jamais ou presque jamais sur une facture standard concrète<sup>5</sup>).
- 2) obtenir les URL du service online éventuel sur lequel l'abonné peut vérifier gratuitement son trafic ou sa facture avec un niveau de détail plus élevé que la facture standard.

Sur la base des résultats de ce mailing, l'Institut a, en exécution de l'article 110, §1<sup>er</sup>, transmis un projet d'arrêté ministériel et un avis au ministre.

- **Arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals**

A la demande de la ministre de la protection de la consommation, l'Institut a, au début du semestre précédent, en exécution de l'article 120, transmis au ministre, en même temps qu'un avis réglementaire, un projet d'arrêté ministériel déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals.

Ce projet a abouti à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 qui a été publié au Moniteur belge du 16 décembre 2005.

- **Commission d'éthique**

A la demande de la ministre de la protection de la consommation, l'Institut a, au cours du semestre précédent, soumis pour approbation au ministre, un nouveau projet d'arrêté royal relatif à la composition de la Commission d'Ethique (en fait, un premier projet et un projet adapté après une réunion au cabinet de la ministre de la protection de la consommation) qui était accompagné d'un avis réglementaire.

**Objectifs**

- **Gestion de l'espace de numérotation national**

L'Institut se fixe comme objectif de terminer au cours des six prochains mois le projet d'arrêté royal dont il est question dans le bilan.

---

<sup>4</sup> Cette liste pourrait idéalement être imprimée sur le modèle de la facture standard, telle que celle-ci est remise à l'abonné.

<sup>5</sup> A titre facultatif, vous pouvez, si vous le désirez et de manière strictement confidentielle, fournir des informations statistiques sur le nombre de fois qu'une rubrique apparaît sur une facture standard concrète durant la période juin 2004-mai 2005.

- **Réorganisation des obligations de transparence, de non discrimination et d'accès imposées aux opérateurs PSM par le biais de l'arrêté royal du 20 avril 1999 et confirmation de la liste des éléments à régler dans une convention d'interconnexion.**

L'Institut prévoit de répéter durant les six prochains mois la méthode décrite sous le bilan à l'occasion de la consultation nationale sur le projet de décision du Conseil de l'IBPT du JJ/MM/AAAA concernant la définition du marché, l'analyse de la concurrence, l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la fixation des obligations propres aux marchés du groupe « Téléphonie fixe » et « Téléphonie mobile » ainsi que de soumettre au ministre un projet d'arrêté définitif, ainsi qu'un avis de l'IBPT.

## **6.2. L'ACCORD DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES**

### ***Bilan***

Comme vous le savez, la Cour d'arbitrage a chargé l'autorité fédérale de fixer la réglementation des infrastructures mixtes (à savoir les réseaux de communications électroniques sur lesquels sont offerts tant les services de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques que les services de radiodiffusion) dans un accord de coopération avec les Communautés. L'IBPT a assisté le ministre en la matière au niveau juridique et technique sans intervenir dans une discussion de nature politique.

### ***Objectifs***

Il est à prévoir que ces travaux se poursuivront également le semestre suivant.

## **6.3. POLICE DES ONDES**

### ***Bilan***

Un arrêté royal réglant le contrôle des stations de radiodiffusion est élaboré en collaboration avec les Communautés. Les services du ministre impliquent étroitement l'IBPT dans l'établissement et l'analyse des dispositions réglant les aspects techniques et opérationnels.

### ***Objectifs***

Cet arrêté royal n'est pas encore terminé. Il est à prévoir que ces travaux se poursuivront également le semestre suivant.

## **6.4. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES À L'INSTITUT**

La disparition du statut d'organisme parastatal de catégorie A a fait naître un vide juridique en ce qui concerne les modalités comptables et budgétaires précises à observer par l'Institut.

Un projet d'arrêté essentiellement inspiré de l'ancienne réglementation a reçu l'avis favorable de l'inspection des finances et a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. L'Institut a adapté le projet aux remarques formulées et a transmis cette nouvelle version au Ministre.

## **6.5. COMMISSION D'ETHIQUE**

### ***Bilan***

Au cours du semestre précédent, l'Institut a soumis pour approbation au Ministre un nouvel arrêté royal relatif à la composition de la Commission d'éthique.

### ***Objectifs***

L'Institut est disposé à, dès que ce sera possible, continuer à établir concrètement la Commission d'éthique.

## **6.6. LITIGES**

Cinq nouveaux recours ont été introduits au second semestre 2005 :

1. BT Worldwide Ltd. et la S.A. Mobistar ont introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision du Conseil de l'Institut du 17 mai 2005 concernant l'évaluation provisoire du coût net du service universel pour l'année 2003.
2. MCI Belgium, S.A., Tele2 Belgium S.A., Base S.A., Colt Telecoms S.A., Versatel Belgium, S.A., Telenet N.V. et Scarlet Business N.V., ont introduit un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la même décision du Conseil de l'Institut du 17 mai 2005 concernant l'évaluation provisoire du coût net du service universel pour l'année 2003.
3. Un recours en responsabilité civile a été intenté par la S.A. Belgacom suite à l'illégalité invoquée de la décision du 16 novembre 2000 imposant de modifier le BRIO 2001 points 8 C et 14.1.
4. Belgacom S.A. a introduit un recours à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom.
5. Base S.A. a introduit un recours à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 octobre 2005 concernant le plan tarifaire Happy Time de Belgacom

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé 4 arrêts durant cette période :

1. Par l'arrêt du 15 septembre 2005, la Cour a annulé la mise en demeure de l'Institut du 5 août 2005. Cet arrêt fait suite à un premier arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 juin 2004 à l'encontre duquel l'Institut a intenté un pourvoi en cassation. (Recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 29 août 2003 relative aux heures « peak » de l'opérateur Base pour son service de terminaison). Les conséquences de l'arrêt du 15 septembre 2005 ne pourront être tirées définitivement qu'après l'arrêt de la Cour de Cassation attendu en l'espèce.
2. Par l'arrêt du 14 octobre 2005, la Cour a annulé une décision du Conseil de l'Institut du 3 septembre 2003, relative à l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire intitulée : « Complément concernant l'avis BROBA 2003 de l'IBPT relatif aux aspects Improved Service Agreement et autres précisions ». Cet arrêt confirme la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles issue de l'arrêt du 15 octobre 2004 concernant le recours à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 2 juin 2003 - Complément à l'avis BROBA 2003 de l'IBPT relatif aux aspects « Guaranteed positions and related migrations rules ». Plusieurs litiges concernant des compléments BROBA sont en cours et devraient théoriquement subir le même sort, si ce n'est que ces recours ont été introduits devant le Conseil d'Etat qui n'a encore rendu aucun arrêt à ce sujet.
3. Par l'arrêt du 25 octobre 2005, la Cour a annulé le refus tacite de l'Institut de communiquer à Belgacom Mobile les données du dossier administratif relatives au déploiement du réseau de mobilophonie de BASE. La Cour d'appel de Bruxelles s'y reconnaît expressément compétente pour connaître une question d'accès aux documents administratifs de l'Institut.

4. Par l'arrêt du 9 décembre 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté la demande en intervention volontaire de la S.A. Mobistar dans un recours intenté à l'initiative de Belgacom S.A. à l'encontre de la décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2003 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale (BRUO 2004).

## **6.7. MVNO**

### ***Bilan***

En vertu de la loi actuelle du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les MVNO peuvent déclarer leur service comme tout autre candidat prestataire de n'importe quel service de communications électroniques.

L'IBPT considère comme un MVNO un opérateur souhaitant offrir des services mobiles mais ne disposant pas de son propre réseau mobile. C'est pour cette raison qu'il utilise le réseau mobile d'un autre opérateur avec lequel il conclut un accord dans ce sens.

Après avoir fait une déclaration, un MVNO est considéré comme un opérateur au sens de la loi et celui-ci dispose des droits et obligations correspondants.

Les opérateurs mobiles ne sont pas tenus d'autoriser les MVNO sur leur réseau. Cette obligation n'est pas prévue par la loi. Elle peut éventuellement être imposée si les analyses de marché devaient établir qu'elle est nécessaire afin de permettre une concurrence réelle. Les analyses de marché en question sont en cours de sorte que l'IBPT peut difficilement déjà se prononcer actuellement sur un accès obligatoire. Les MVNO sont cependant libres de mener des négociations avec les opérateurs mobiles et de conclure des contrats d'accès sur une base commerciale.

Toutefois, le problème actuel est que la loi octroie à un MVNO le droit à la portabilité des numéros mobiles mais que l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public n'est pas encore adapté aux MVNO et est uniquement d'application aux trois opérateurs mobiles et à leurs revendeurs.

### ***Objectifs***

L'IBPT a cependant préparé un projet d'arrêté d'exécution qui modifie l'arrêté royal du 23 septembre 2002 en ce sens que les MVNO reçoivent les mêmes droits (et obligations) de portabilité des numéros mobiles que les autres prestataires de services mobiles. Ce projet sera soumis au ministre dans le courant des prochaines semaines.

## **7. SERVICE DU PERSONNEL**

### **7.1. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL**

Vu les missions supplémentaires confiées à l'Institut, l'extension de cadre prévue était insuffisante. Un nouveau dossier revu a donc été soumis pour approbation au ministre. L'accord de Messieurs les Ministres de la Fonction publique et du Budget devra donc également être à nouveau obtenu.

### **7.2. MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL**

L'augmentation linéaire de traitement de 5%, prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2004, a été approuvée par l'arrêté royal du 3 juillet 2005. Les régularisations sont effectuées.

Deux projets d'arrêtés remplaçant respectivement le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel IBPT, ainsi que les rapports au Roi y afférents sont prêts. Un troisième projet d'arrêté vise à adapter le cadre du personnel aux modifications des appellations de niveaux et à introduire de nouveaux grades. Ce dossier sera prochainement soumis pour approbation au ministre.

Le nouveau statut administratif implique également un nouveau système d'évaluation basé sur les descriptions de fonctions. Un accord à cet égard a été atteint avec les organisations syndicales représentatives. Le but de ce système est double: d'une part, il doit s'agir d'un instrument utilisable afin de mieux former les collaborateurs et éventuellement les corriger, d'autre part, l'impact des indemnités augmente en fonction des prestations fournies.

Le Service Ressources humaines a établi des descriptions de fonctions pour toutes les fonctions de l'IBPT au sujet desquelles un accord a également été atteint dans le cadre de la concertation sociale.

### **7.3. NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION SUR LA BASE D'UNE DESCRIPTION DE FONCTION**

Dans le cadre des négociations relatives au nouveau statut administratif, il a également été stipulé que les collaborateurs peuvent, via un système de missions temporaires, se voir confier des missions spécifiques ne faisant pas partie de leur paquet normal de fonctions et être indemnisés pour celles-ci. Cette approche permet d'appréhender de manière professionnelle cet aspect du management et il n'est plus nécessaire de faire appel à une forme de volontariat.

### **7.4. MISE EN ŒUVRE D'UNE PHASE TEST DE TRAVAIL A DOMICILE**

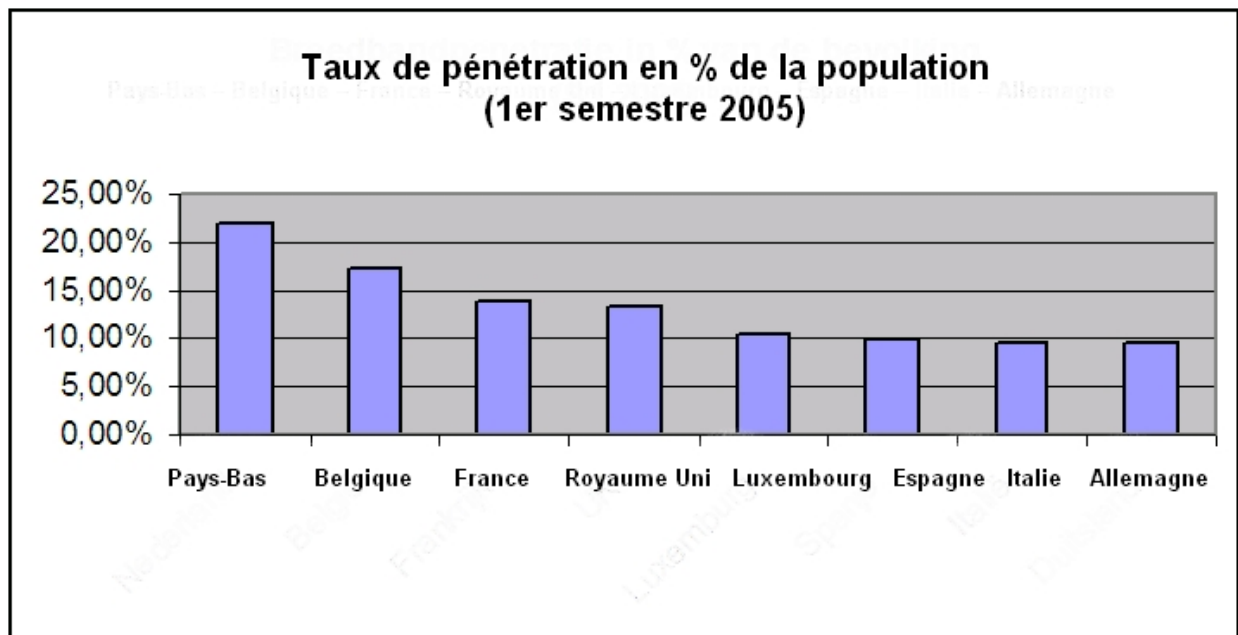
La phase test en matière de travail à domicile se déroule bien. Deux projets supplémentaires ont encore été approuvés, soit un total de cinq.

## 8. STATISTIQUES

Le ralentissement de la croissance du marché Internet belge, qui s'est manifesté à partir de 2004, s'est confirmé au cours de la première moitié de l'année 2005. Fin juin 2005, la Belgique comptait 2 088 000 connexions Internet (source : ISPA), ce qui correspond à une augmentation de 2,7% par rapport à la fin de l'année 2004. Une croissance similaire a été enregistrée au cours du premier semestre de 2004 (2,8%). Au cours des six premiers mois de 2003, la croissance s'élevait cependant encore à 5%.

La large bande a consolidé sa part dans le nombre total de connexions Internet : elle est passée de 79,6% fin 2004 à 86,3% à la fin du premier semestre de 2005.

La Belgique occupe une excellente position au sein de l'Union européenne en matière de taux de pénétration exprimé en pourcentage de la population.



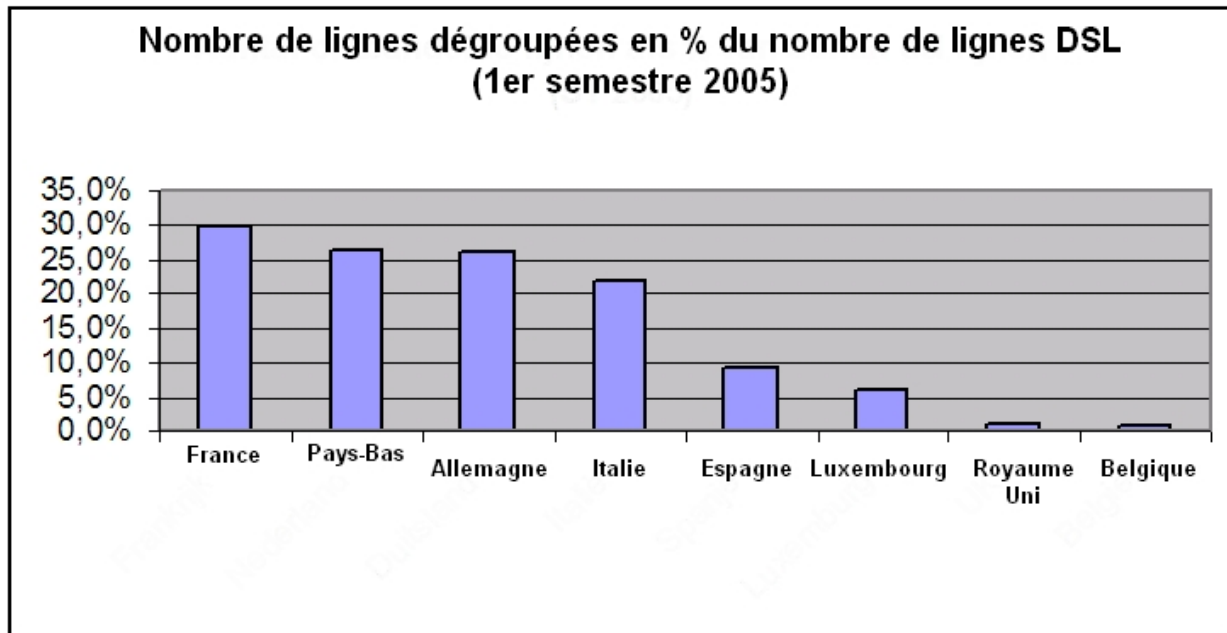
Source des données chiffrées: Ecta

La majorité des lignes à large bande sont fournies par le biais de l'ADSL sur le réseau de cuivre de Belgacom : 61,8%. La connectivité à l'Internet large bande via le câble représente les autres 38,2%.

Ce sont surtout l'offre bitstream de Belgacom, dans le cadre de laquelle Belgacom installe elle-même son propre équipement pour la solution à large bande, et l'offre ensuite à des opérateurs alternatifs ou aux ISP, ainsi que la revente du produit DSL de Belgacom qui ont permis à de nouveaux fournisseurs de se faire une place sur le marché de la large bande belge.

L'accès au réseau local de Belgacom à des prix de gros constitue un élément important pour stimuler davantage la concurrence. Via le dégroupage de la boucle locale, Belgacom est en effet obligée de louer des lignes individuelles reliant le client au réseau de Belgacom aux concurrents afin que ceux-ci puissent placer l'équipement eux-mêmes dans les switches pour la fourniture de services ADSL. Les ISP accèdent ainsi aux utilisateurs finals sans devoir eux-mêmes investir dans le réseau d'accès.

À l'heure actuelle, l'impact du dégroupage sur le développement de l'Internet large bande en Belgique est plutôt limité. Au début de 2005, seul Scarlet offrait des lignes Internet large bande sur base du dégroupage. À partir de septembre 2005, ils ont été suivis par Mobistar. Avec l'offre « ADSL connect », Mobistar reprend la gestion de la ligne téléphonique existante de Belgacom et l'utilisateur paie directement 39,95 euros par mois à son opérateur mobile.



Source des données chiffrées: Ecta

Les alternatives à la large bande via l'ADSL et le câble sont l'accès à Internet via les réseaux 3G ainsi que la navigation sans fil grâce aux normes Wifi et WiMax.

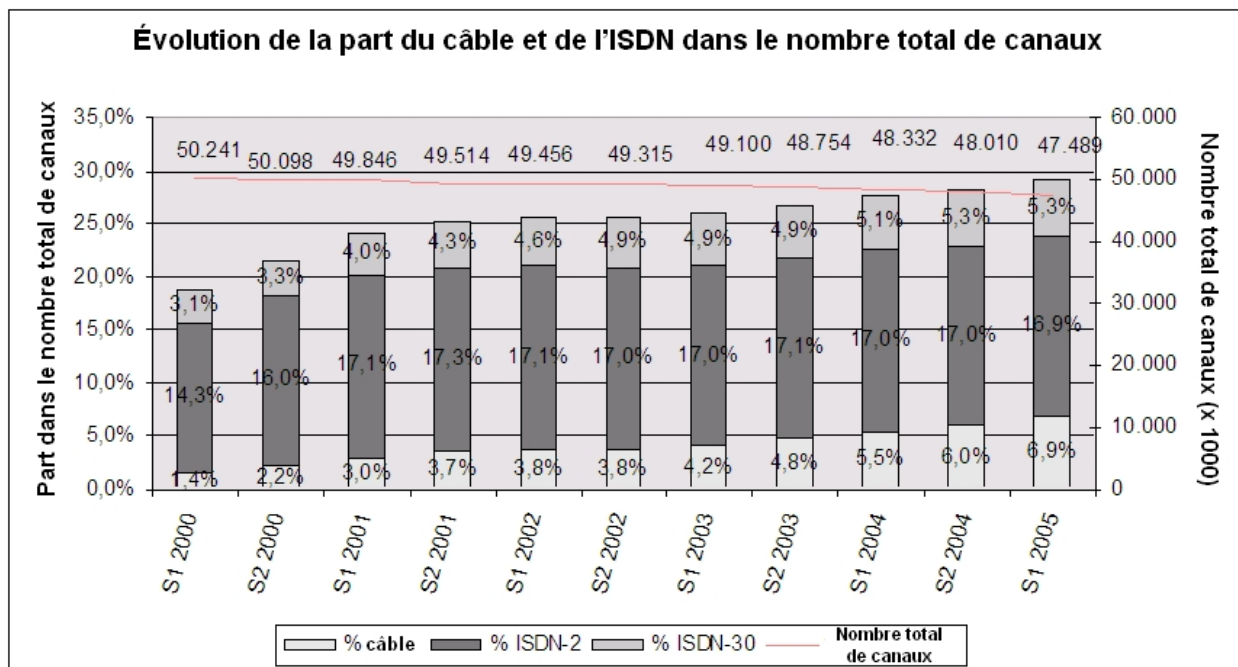
Alors que dans le cas des hotspots WiFi, la navigation sans fil est limitée aux réseaux locaux dans des endroits comme des hôtels, aéroports, gares et cafés/restaurants, la portée du réseau WiMax est beaucoup plus importante.

Cette dernière connexion d'accès haut débit Internet a été lancée en Belgique en 2005 par ClearWire. Il s'agit là d'un accès dans tout Bruxelles ainsi que dans des parties du Brabant wallon.

Le lancement commercial de l'Internet large bande mobile 3G a eu lieu en avril 2004. Grâce à l'introduction de la carte de données Vodafone Mobile Connect 3G/GPRS, offerte par Proximus, il est devenu possible de se connecter à Internet via un ordinateur portable. À partir de septembre 2005, Proximus a également offert des téléphones mobiles 3G qui, reliés à un ordinateur portable ou un PDA, fournissent également l'accès à l'Internet mobile **Accès**

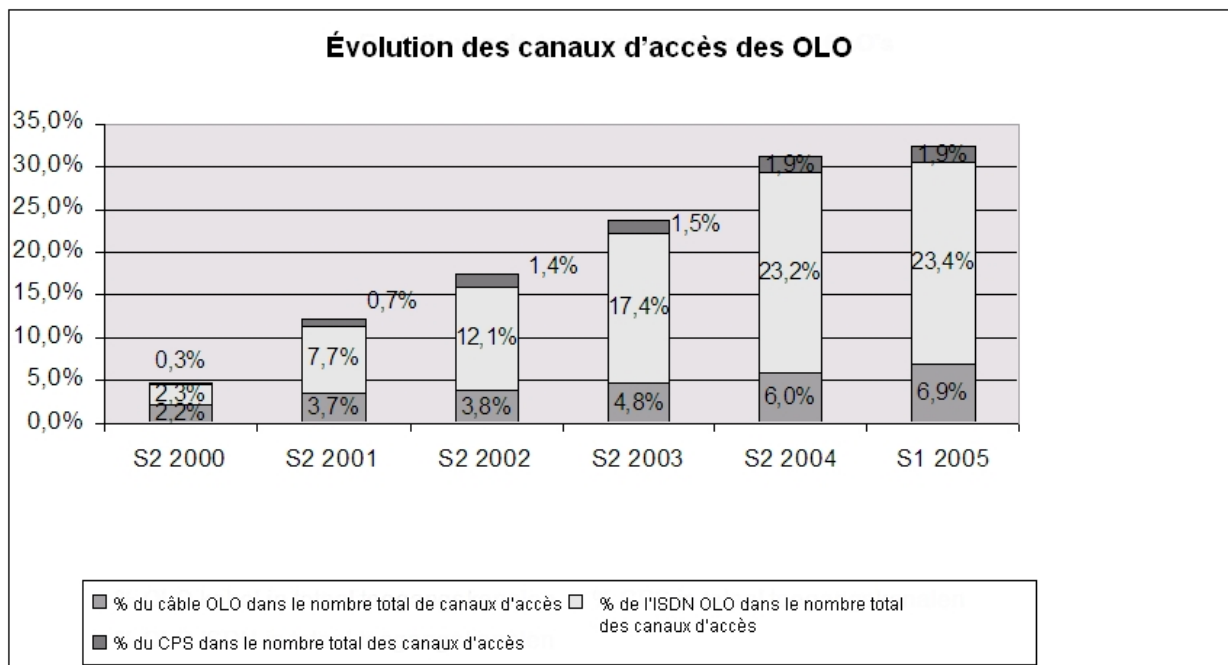
La ligne d'accès analogique (PSTN – Câble) est le moyen le plus utilisé pour accéder au réseau téléphonique (75% du nombre total de lignes). La part du câble s'élève à 6,9%. Cette part ne cesse d'augmenter et freine la diminution du nombre total de canaux d'accès analogiques.

Les lignes ISDN-BA numériques qui contiennent 2 canaux de communication de 64 kbit/s représentent 16,9 % et l'ISDN-PRA, qui fournit 30 canaux de 64 kbit/s pour le transport de la voix et de données, a une part de 5,3% dans le nombre total de canaux d'accès.



Les principaux fournisseurs d'accès résidentiel au réseau téléphonique sont Belgacom et Telenet. Coditel a débuté la commercialisation de ses activités d'accès en janvier 2005. D'autres opérateurs tels que BT Belgium, Colt, Verizon Business, Versatel et Mobistar s'orientent également vers le segment de marché non résidentiel.

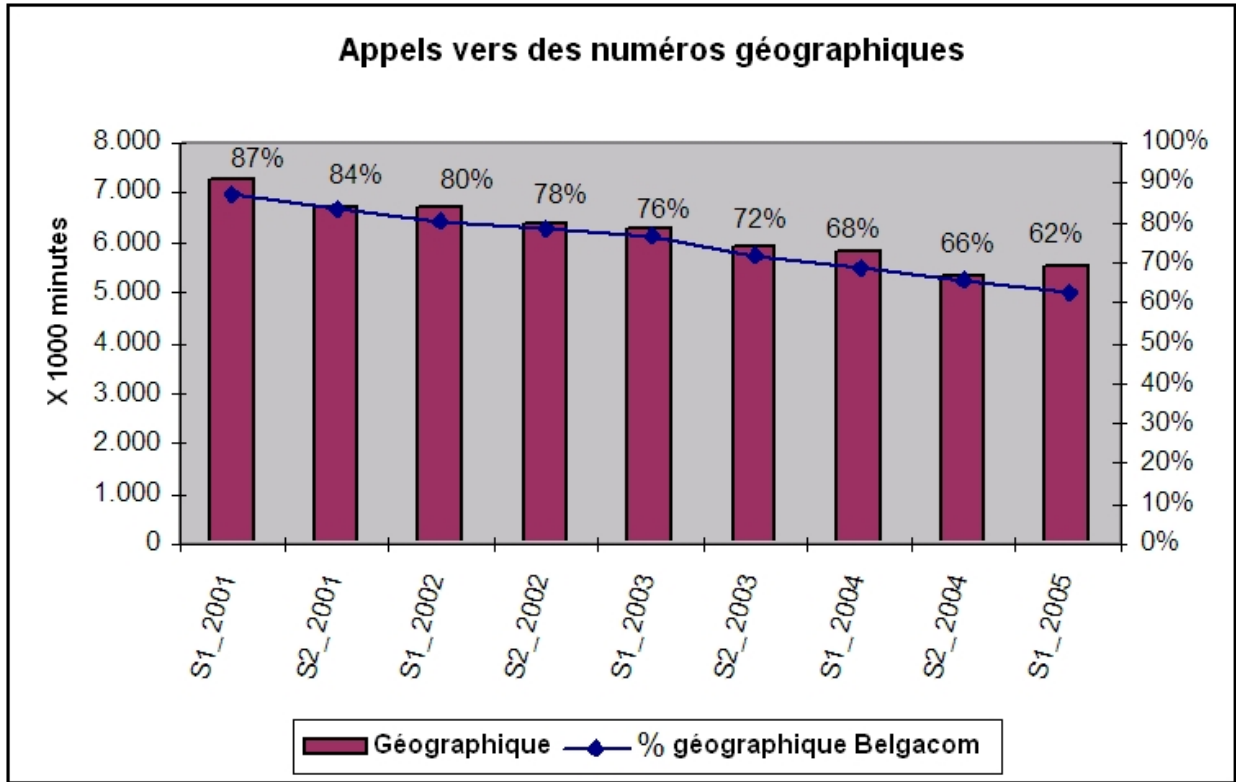
L'accès au réseau téléphonique d'opérateurs alternatifs, en termes d'infrastructure propre ou basée sur le dégroupage du réseau local de Belgacom s'élevait à la fin du 1er semestre de 2005 à 8,8% du nombre total de canaux d'accès. Si l'on tient également compte de l'accès indirect, c'est-à-dire du nombre de CPS actifs transmettant automatiquement les appels vers le réseau de l'opérateur alternatif auquel il est connecté, ce nombre continue d'augmenter pour atteindre 32,2%.



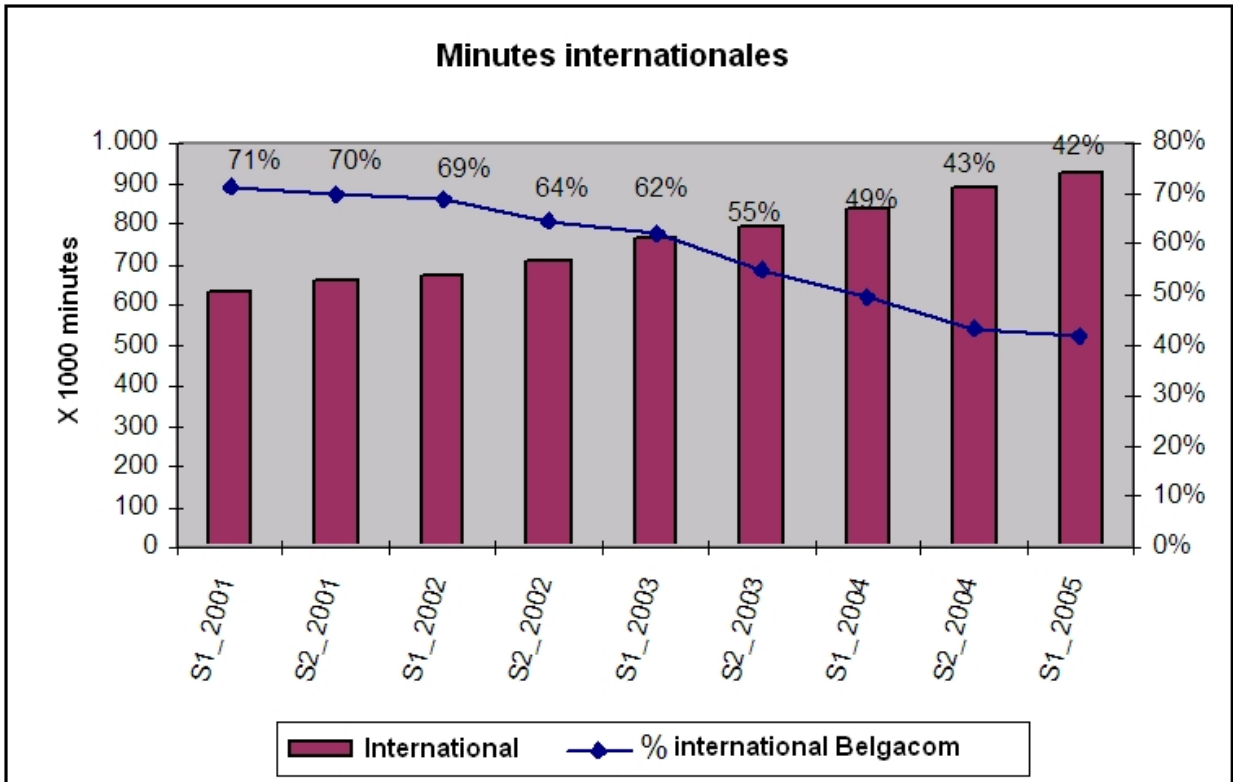
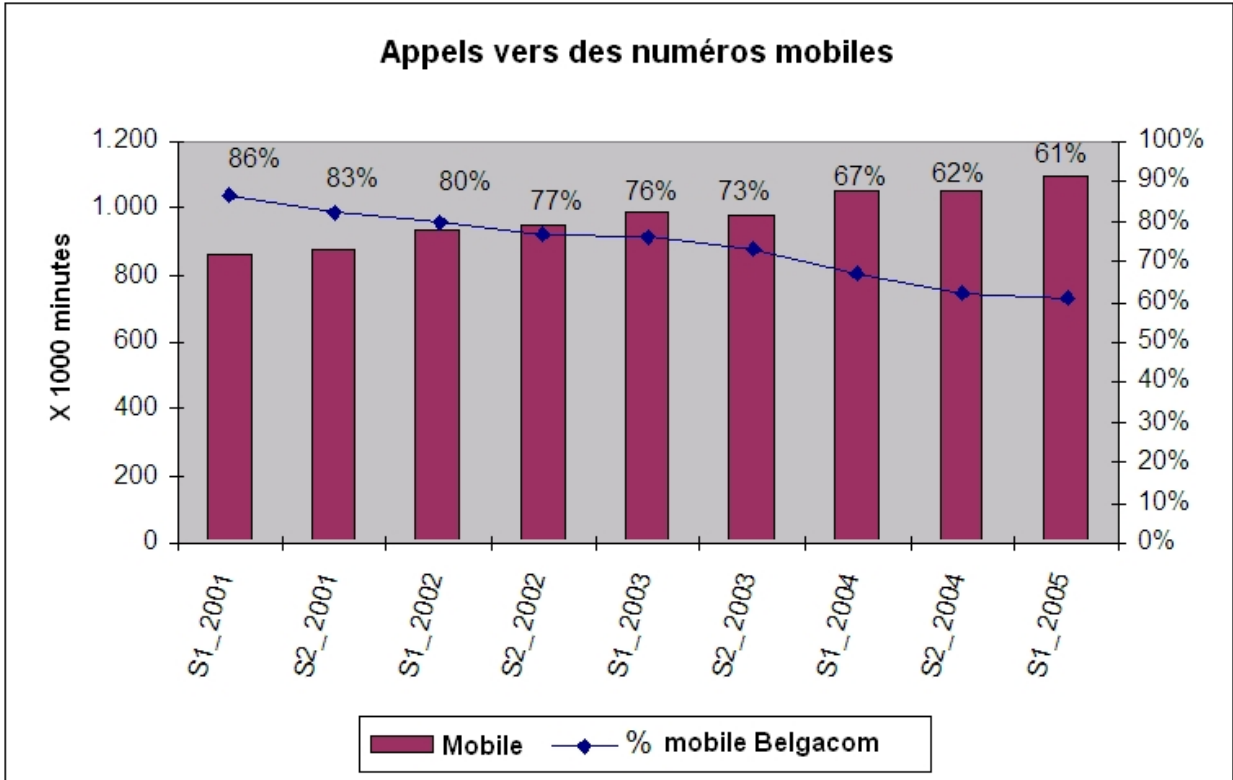
## *Téléphonie fixe*

L'année 2005 a été marquée par une guerre des prix entre les acteurs du marché de la téléphonie fixe. Suite au lancement en 2004 de la formule Scarlet One, offrant au client à la fois l'accès à Internet et la téléphonie sans limite via la ligne fixe à un tarif forfaitaire de 49,95 euros par mois, ainsi que le lancement de FreePhone de Telenet, une formule permettant de téléphoner sans limite et gratuitement le soir et le week-end vers toutes les lignes fixes nationales au tarif de 16,95 euros/mois, le 1<sup>er</sup> juin 2005, Belgacom a lancé HappyTime sur le marché. HappyTime est une formule gratuite pour les appels aux heures creuses, n'impliquant pas le paiement d'un montant supplémentaire en plus de l'abonnement.

Tele2 a riposté en lançant Free Time (gratuité des appels vers des numéros nationaux fixes aux heures creuses à partir du 31 mai 2005) et Telenet a également à nouveau adapté son offre de téléphonie. Avec l'option Anytime, à partir du 6 juin 2005 jusqu'à la fin de l'année 2005, les appels nationaux sont devenus entièrement gratuits pour tous les abonnés FreePhone chaque jour de la semaine et 24 heures sur 24. La tendance de « gratuité » des appels nationaux a donné lieu à un infléchissement de la baisse du nombre de minutes de téléphonie vocale fixe nationale qui s'était manifestée à partir du deuxième semestre de 2001. Au cours des six premiers mois de 2005, une croissance de 3,5% a en effet été enregistrée pour les appels vers des numéros géographiques nationaux fixes. L'opérateur historique continue également de perdre des parts de marché.



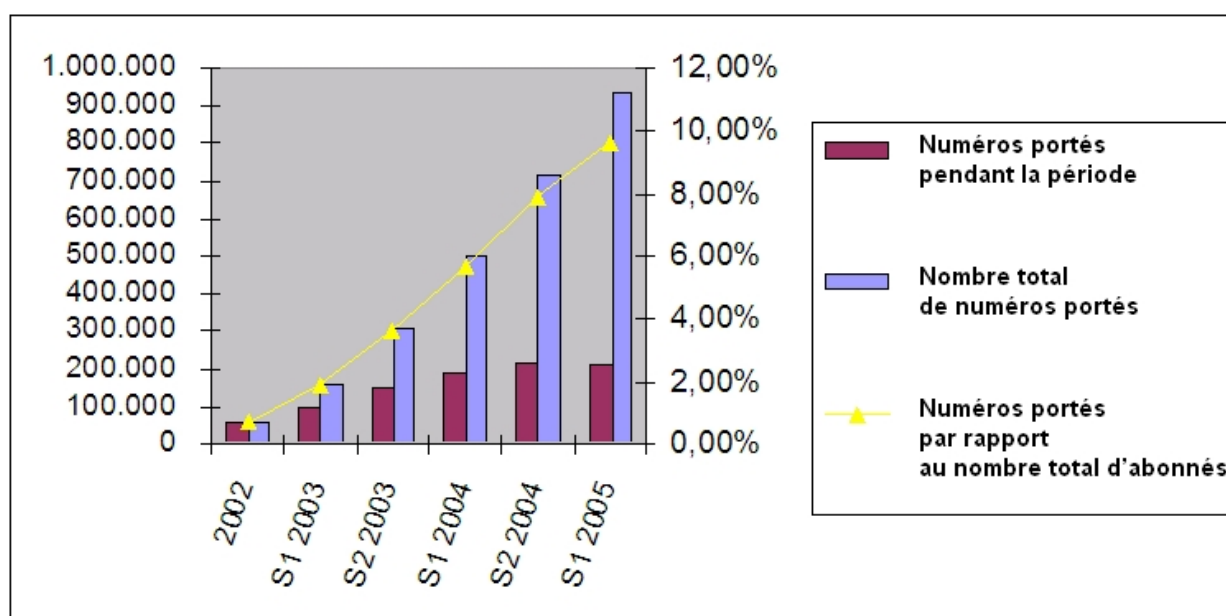
Les appels vers des téléphones mobiles ont également enregistré une hausse de la croissance (+4,5 % minutes par rapport au deuxième semestre de 2004) de même que les appels vers des numéros internationaux (+ 4%).



Le taux de pénétration mobile en termes d'abonnés mobiles actifs s'élevait à 83% à la fin du premier semestre de 2005. Le taux de croissance, d'environ 2%, semblait cependant ralentir un peu par rapport aux semestres précédents (+/- 3%).

Sur un marché où plus de 80% des habitants possèdent un GSM, ce n'est plus attirer de nouveaux clients qui importe, mais plutôt acquérir des clients GSM des concurrents ainsi que conserver les clients existants.

En attendant, la portabilité des numéros mobiles soutient la concurrence. Depuis l'introduction de celle-ci en octobre 2002, 931 932 détenteurs de GSM y ont déjà eu recours. À la fin du premier semestre de 2005, le nombre total de numéros portés a atteint 9,59 % par rapport au nombre d'abonnés GSM.



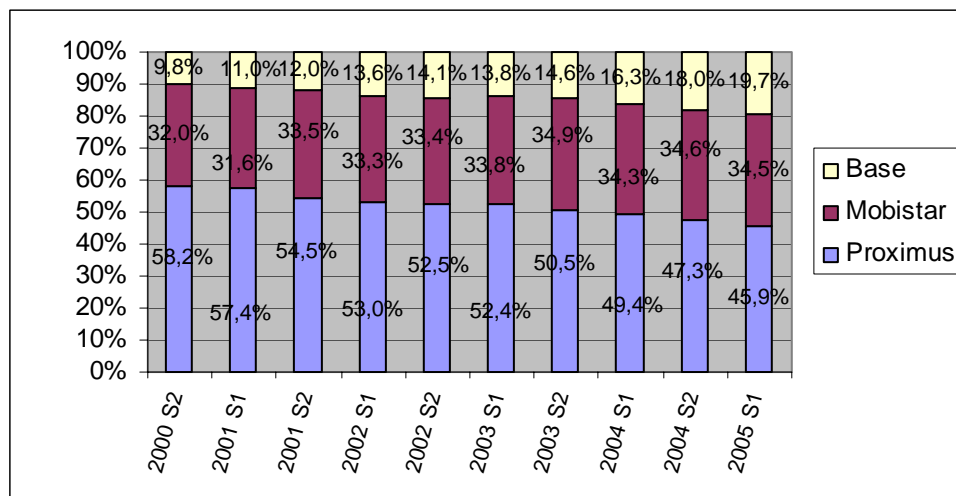
La concurrence s'est également manifestée par le lancement de nouveaux plans tarifaires tels que des forfaits dans le cadre desquels l'abonnement est remplacé par un montant mensuel fixe et un tarif unique pour des appels vers tous les réseaux (Proximus – août 2005) ou la téléphonie sans limite vers des abonnés du même réseau mobile à un tarif mensuel fixe (Base – octobre 2005).

Conformément à la nouvelle loi sur les télécommunications du 13 juin 2005, un tarif social a également été introduit. À partir du 3 novembre 2005, les clients de Proximus qui reçoivent un revenu d'intégration du CPAS peuvent demander l'option Tarif Social. Ils reçoivent ainsi un crédit de 3,10 euros sur leur carte Pay & Go tous les mois.

De nouvelles marques sont en outre également apparues. En août 2005, Proximus a mis Ugly Duck sur le marché, une marque à bas prix pour des personnes qui souhaitent uniquement utiliser leur GSM pour appeler et envoyer des SMS. Base a suivi avec Simyo le 6 septembre 2005. L'offre light de Mobistar a été lancée le 30 novembre 2005.

En matière de répartition du marché, le renforcement de la concurrence a eu pour conséquence que la part de marché de Belgacom Mobile, qui a été la première à commercialiser ses activités GSM en 1994, a présenté une tendance à la baisse au profit de Mobistar (qui a commencé en 1996) et de Base (qui a

commencé en 1999). Fin juin 2005, Belgacom Mobile possédait néanmoins encore une part de plus de 48,4% du nombre total de cartes SIM, suivi par Mobistar avec 34,5% et Base avec 19,7%.



L'importance du marché mobile en termes de nombre de minutes de parole sortantes ne cesse d'augmenter. Cette croissance semble toutefois devoir être due à la croissance du nombre d'abonnés et non à l'utilisation plus intensive du GSM puisque le nombre moyen de minutes par abonné actif n'augmente pas.

